



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)



SOMMAIRE

PREAMBULE	5
I. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATION DE LA D.E.C.I.	6
I.1.CADRE JURIDIQUE	6
I.2.ROLES ET RESPONSABILITES DES ACTEURS DE LA D.E.C.I.	7
I.2.1. Responsabilités et rôle du maire (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre)	7
I.2.1.a. Principe de responsabilité du maire	7
I.2.1.b. Transfert de la gestion et de la police administrative spéciale de la D.E.C.I.	8
I.2.1.c. Rôle du maire (ou président de l'E.P.C.I.)	8
I.2.2. Responsabilités et rôles des chefs d'établissement et propriétaires de P.E.I.	9
I.2.2.a. Responsabilités des chefs d'établissement et des propriétaires privés	9
I.2.2.b. Rôle des chefs d'établissement et propriétaires privés	10
I.2.3. Missions et rôle du S.D.I.S.	10
I.2.3.a. Les missions	10
I.2.3.b. Le rôle du S.D.I.S.	11
I.2.4. Rôle et missions des gestionnaires de réseau	12
I.3.ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE D.E.C.I.	12
I.3.1. Objectifs de l'arrêté	12
I.3.2. Mises à jours	13
I.4.SCHEMAS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	13
I.4.1. Généralités	13
I.4.2. Objet du S.C.D.E.C.I.	14
I.4.3. Processus d'élaboration	14
II. LES RÈGLES DE DIMENSIONNEMENT	15
II.1. L'APPROCHE PAR RISQUE	15
II.1.1. Risques courants	15
II.1.2. Risques particuliers	15

II.2.	PRINCIPES DE LA D.E.C.I.	16
II.2.1.	Principes de base de la D.E.C.I.	16
II.2.1.a.	Règles liées aux débits et quantités d'eau nécessaires	17
II.2.1.b.	Règles d'isolement	18
II.2.1.c.	Règles liées aux distances et aux cheminements	18
II.2.1.d.	Règles liées aux surfaces.	19
II.2.2.	Domaine d'application du document technique D9	19
II.2.2.a.	Objet du document	19
II.2.2.b.	Domaine d'application	20
II.3.	GRILLES D'ANALYSE ET DE COUVERTURE	20
II.3.1.	Lecture des données dans les tableaux	20
II.3.2.	Les habitations	21
II.3.3.	Les établissements recevant du public (ERP) et bureaux	22
II.3.4.	Les établissements industriels (hors I.C.P.E)	23
II.3.5.	Les exploitations agricoles (hors I.C.P.E.)	23
II.3.6.	Les autres établissements	25
II.3.7.	Ports et autres aires de stationnement des bateaux	26
II.3.8.	Cas des quartiers anciens difficiles d'accès.	26
II.3.9.	Cas non prévus dans le règlement	26
II.3.10.	Les zones d'activités	26
II.3.10.a.	Principes de précaution applicables aux zones d'activités	27
II.3.10.b.	Grille de couverture des zones d'activités	27
II.4.	DISPOSITIONS SPECIFIQUES :	28
II.4.1.	Limite de capacité de mobilisation des moyens du S.D.I.S et de la couverture du territoire.	28
II.4.1.a.	Notion de déplacement d'engins	28
II.4.2.	Préférence dans le choix du type de P.E.I.	28
II.4.3.	Séparation des ressources	28
III.	CARACTERISTIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.)	28
III.1.	REGLES COMMUNES DES P.E.I.	28
III.2.	CAPACITES ET DEBITS MINIMUM	29
III.3.	PERENNITE ET ACCESSIBILITE	29

III.4. MUTUALISATION	30
III.5. DIFFERENTS TYPES DE P.E.I.	30
III.5.1. Points d'eau incendie raccordés à un réseau (BI/PI)	30
III.5.1.a. Les bouches et poteaux incendies de 100	31
III.5.1.b. Les poteaux d'incendie 2X100 (communément appelés PI de 150)	31
III.5.1.c. Les poteaux d'incendie de DN 80 (prise symétrique DN 65)	31
III.5.2. Les autres points d'eau incendie naturels ou artificiels	32
III.5.2.a. Règles communes aux autres P.E.I. naturels ou artificiels	32
III.5.2.b. Etendues d'eau et cours d'eau.	33
III.5.2.c. Réserves d'eau incendie (réservoir enterré et métallique aérien, bêche à ciel ouvert ou citerne souple)	33
III.5.2.d. Citernes et réserves DFCl.	34
III.5.3. Réseau d'irrigation agricole	34
III.5.4. Autres ressources	34
III.6. SIGNALISATION DES P.E.I.	35
III.6.1. Couleur des P.E.I. sur le terrain	35
III.6.1.a. Les poteaux d'incendie sous pression	35
III.6.1.b. Les poteaux d'aspiration (tel que ceux équipant les réserves)	35
III.6.1.c. Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés et/ou additivés	35
III.6.2. Signalisation des P.E.I. sur le terrain.	35
III.6.2.a. Signalisation et distances	35
III.6.3. Protection et signalisation complémentaire	36
III.6.4. Symbolique cartographique	36
IV. GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE	37
IV.1. STOCKAGE ET PARTAGE DES INFORMATIONS	37
IV.1.1. La base de données des P.E.I.	37
IV.1.2. Règle de numérotation des points d'eau incendie	37
IV.1.3. Cheminement de l'information et échanges interservices	38
IV.2. CONTROLES TECHNIQUES DES P.E.I.	39

IV.2.1.	Possibilité d'échantillonnage des contrôles de « débit et pression »	40
IV.2.2.	Précautions nécessaires à l'égard des réseaux d'abduction d'eau	40
IV.2.3.	Précision relative aux contrôles des P.E.I. situés sur un domaine privé	41
IV.3.	SUIVI DES P.E.I.	41
IV.3.1.	Les reconnaissances opérationnelles	41
IV.3.1.a.	Les reconnaissances opérationnelles périodiques	41
IV.3.1.b.	Les reconnaissances opérationnelles initiales	42
IV.3.2.	Réception des P.E.I.	42
IV.3.2.a.	Réception d'un P.E.I. raccordés à un réseau	43
IV.3.2.b.	Réception d'un P.E.I. dit « artificiel ou naturel »	43
IV.3.3.	Entretien permanent des P.E.I.	43
IV.3.4.	Déplacement, remplacement et modification des P.E.I.	43
IV.3.5.	Suppression d'un P.E.I.	44
IV.3.6.	Indisponibilité / Remise en service d'un P.E.I.	44
GLOSSAIRE		46
ANNEXES		48

Préambule

La lutte contre les incendies repose principalement sur l'agent d'extinction qu'est l'eau.

Essentielle à l'accomplissement des missions des S.D.I.S., sa proximité par rapport au lieu du sinistre, sa présence en quantité suffisante, sa signalisation, sa connaissance par les sapeurs-pompiers, sont autant d'éléments qui concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder les vies humaines, les biens et l'environnement.

Ce règlement départemental rédigé par le service départemental d'incendie et de secours en concertation avec les différents services et acteurs de la défense extérieure contre l'incendie, qui s'appuie sur une démarche par objectifs de sécurité, est arrêté par le Préfet de la Drôme.

Il fixe les règles d'implantation et d'aménagement des points d'eau d'incendie dans le département.

Il établit également le dimensionnement des besoins en eau selon les risques.

Toutefois, comme le prévoit le référentiel national de la D.E.C.I., la défense contre l'incendie :

- des espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires,

ne sera pas développée dans ce règlement. En effet, ces différentes défenses relèvent de réglementations spécifiques.

De même, dans le cas de l'existence d'un texte ou d'un règlement spécifique imposant des dispositifs en terme de défense incendie sur une commune, le règlement D.E.C.I. de la Drôme ne se substitue pas à ceux-ci (exemple dans le cas du P.P.R.I.F. du massif de Uchaux, les prescriptions du R.D.D.E.C.I. ne viennent pas en atténuation de celles du P.P.R.I.F.).

Ce document unique qui se veut adapté, rationnel et efficient, est destiné à être connu et partagé entre tous les acteurs de la défense extérieure contre l'incendie : préfet, maires, S.D.I.S., gestionnaires, architectes, industriels, installateurs...

Issu de l'évolution juridique en matière de D.E.C.I., ce règlement répond ainsi aux réalités actuelles du département en s'appliquant aussi bien aux risques faibles tels que l'habitat isolé retrouvé en zone rural qu'aux risques importants. Il prend en compte la capacité de réponse du service départemental d'incendie et de secours.

I. Cadre juridique et organisation de la D.E.C.I.

I.1. Cadre juridique

- *Loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 77)*
- *Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la D.E.C.I.*
- *Code général des collectivités territoriales :*
 - - Art. L 2121-1 : « Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».
 - - Art. L 2212-1 (et 2122-24) : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police... »
 - - Art. L 2212-2, alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »
 - - Art. L.2213-32 : « Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ; »
 - - Art. L2225-1 : « La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32. »
 - - Art. L2225-2 : «Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.»
 - - Art. L2225-3 : «Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.»
 - - *et articles L 5211-9-2, et R 2225-1 à R2225-10*
- *Code de la construction et de l'habitation et notamment L123-1 à 3*
- *Code de l'urbanisme et notamment L332-8 et suivants ; R111-1 et suivants*
- *Code de l'environnement et notamment L511-1 et 2, L515-15 et L562-1*
- *Code forestier notamment L132-1, L133-1 et 2, et R 133-1*

- Arrêté du 15 décembre 2015 abrogeant les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967 relatives à la protection contre les incendies et fixant le référentiel national de la D.E.C.I. :
Le référentiel n'est pas directement applicable sur le terrain. Les règles de D.E.C.I. adaptées aux risques des territoires sont fixées par le présent règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

- Arrêté du 3 février 2003 fixant le guide national de référence relatif à l'explosion des fumées et à l'embrasement généralisé éclair

- Arrêté du 1^{er} août 2007 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif à l'utilisation des lances à eau à main par des équipes en binômes

- Normes européennes et normes françaises

- Le document technique D9 :

Ce document de dimensionnement des besoins en eau est expressément cité dans le R.N.D.E.C.I. dans le cadre des bâtiments à risque particulier.

- Règlement opérationnel du S.D.I.S. 26

1.2. Rôles et responsabilités des acteurs de la D.E.C.I.

1.2.1. Responsabilités et rôle du maire (ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre)

1.2.1.a. Principe de responsabilité du maire

La responsabilité du maire en matière de D.E.C.I. est sans cesse rappelée dans le Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article L2225-1 du C.G.C.T., créé par l'article 77 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, institue un nouveau pouvoir de police spéciale du maire : la police de la défense extérieure contre l'incendie.

Il confie aux communes le soin d'assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies.

Il inscrit cette compétence de gestion au rang de compétence communale qui, à ce titre, pourra être transférée à un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Il prévoit, dans ce cadre, la faculté pour les maires des communes membres, de transférer au président de l'établissement leurs pouvoirs de police spéciale.

En vertu de ces principes, le maire doit donc s'assurer de l'existence et de la suffisance du réseau d'incendie, ce qui a été confirmé à maintes reprises par la jurisprudence.

Cette défense doit tenir compte de l'urbanisation et des risques.

Ainsi, le maire responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie situés sur le territoire de sa commune, doit en assurer le contrôle.

Également, en vertu de ses pouvoirs de police, en particulier du 5^{ème} alinéa de l'article L.2212-2 du C.G.C.T., le maire doit faire cesser les incendies par la distribution des secours nécessaires. En outre, les dépenses de personnels et de matériels en découlant, sont des dépenses obligatoires pour la commune (C.G.C.T. articles L2321-1 et L.2321-2).

Le maire a donc la responsabilité de la mise en place, de l'état, de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

I.2.1.b. Transfert de la gestion et de la police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi a créé la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire. La DECI s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée. Cette distinction autorise dorénavant le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre. Dès lors, ce transfert permet de dégager les maires d'une charge dont la maîtrise technique peut paraître complexe et de bénéficier des capacités de mutualisation, de spécialisation des services et de rationalisation des coûts d'investissement/fonctionnement qu'offre le cadre intercommunal.

La police administrative générale demeure non transférable et n'est pas remise en cause. Il en va de même de la capacité du maire à être directeur des opérations de secours sur sa commune.

Le maire peut donc transférer à l'EPCI à fiscalité propre l'ensemble du domaine de la DECI (service et police spéciale) ou uniquement le service public de DECI. Dans ce cas celui-ci peut être transféré à un EPCI sans fiscalité propre.

Toutefois, pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'EPCI à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de DECI soit transféré à cet EPCI.

I.2.1.c. Rôle du maire (ou président de l'E.P.C.I.)

Il doit :

- assurer le service public de la D.E.C.I. (à distinguer du service public de l'eau),
- arrêter la D.E.C.I. de son territoire après avoir identifié les risques, et la maintenir à jours,
- créer des P.E.I. afin de répondre aux obligations de couverture décrites dans le présent règlement,
- fournir les éléments nécessaires à l'alimentation de la base de données destinée à répertorier l'ensemble des ressources utilisables sur le terrain par les sapeurs-pompiers (Cf. chapitre IV.1), et notamment :
 - Les voies de circulation avec leur dénomination,
 - Les habitations et lieux dits,
 - Les installations, sites ou ouvrages à risques répertoriés,
 - Les sites non répertoriés,

- Les points d'eau incendie avec leurs capacités ou leurs débits et pressions,
- Les sites potentiels d'hébergement des populations.

- communiquer sans délai au S.D.I.S., les données actualisées concernant les points d'eau incendie de sa commune comme précisé dans le présent règlement.

- veiller à l'entretien et au bon état de fonctionnement des dispositifs concourants à la D.E.C.I. afin de permettre au service départemental d'incendie et de secours d'en disposer en tout temps, 24h/24h et à tout moment de l'année. Par son pouvoir de police, il veille à ce que les dispositifs de D.E.C.I. privés soient maintenus en bon état de fonctionnement par leurs propriétaires lorsqu'ils en ont la charge.

- réaliser ou faire réaliser le contrôle technique obligatoire des P.E.I. (voir modalités prévues au présent règlement).

- informer sans délai le centre de traitement de l'alerte (CTA) de l'indisponibilité d'un point d'eau incendie, ainsi que de sa remise en service.

Également, le maire peut :

- autoriser après avis du délégataire, l'utilisation ponctuelle des points d'eau incendie à d'autres usagers, suivant des modalités et des contreparties qu'il lui appartiendra de déterminer.

- décider, après approbation par les services d'incendie et de secours, de la mise en place de dispositifs de plombage ou de limitation d'usage des points d'eau « incendie ». Ces dispositifs ne devront pas engendrer le recours à d'éventuels outils autres que ceux dont disposent réglementairement les sapeurs-pompiers.

- établir des conventions pour la mise à disposition du service public de la D.E.C.I. de points d'eau privés existants en accord avec son propriétaire selon les dispositions prévues à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

En l'absence de celles-ci, dans l'urgence, le directeur des opérations de secours régularisera l'éventuelle réquisition d'utilisation d'un PEI privé réalisée par le COS.

- élaborer un schéma communal de la D.E.C.I contre l'incendie. Il sera arrêté après avis du S.D.I.S.

I.2.2. Responsabilités et rôles des chefs d'établissement et propriétaires de P.E.I.

I.2.2.a. Responsabilités des chefs d'établissement et des propriétaires privés

Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du ou des point(s) d'eau incendie dont il est propriétaire.

- Concernant, les établissements recevant du public, le code de la construction prévoit :

- - Art. R 123-3

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes...

- - Art. R123-11

L'E.R.P. doit être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours appropriés aux risques...soumis au code du travail

- Concernant, les établissements soumis au code du travail, il est prévu :

- - Art L 4121-1

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

1.2.2.b. **Rôle des chefs d'établissement et propriétaires privés**

Le référentiel national de DECI dans son chapitre 4.3 définit et précise la particularité des points d'eau incendie dits « privés ».

Le propriétaire d'un point d'eau incendie doit :

- assurer la création, si nécessaire, et le bon fonctionnement des points d'eau incendie puis en informer l'autorité de police chargée de la D.E.C.I.;
- faire réaliser le contrôle technique et la maintenance décrits au présent règlement;
- informer sans délai le centre de traitement de l'alerte de l'indisponibilité d'un point d'eau incendie, ainsi que de sa remise en service.

Le propriétaire d'un point d'eau incendie privé peut conventionner avec le service public de la D.E.C.I. pour la mise à disposition de celui-ci au-delà de ses besoins propres.

1.2.3. **Missions et rôle du S.D.I.S.**

1.2.3.a. **Les missions**

Le règlement opérationnel (R.O) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Drôme pour assurer les missions de service public définies par la loi N°96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés :

- À la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes,
- À l'évaluation et à la prévention des risques technologiques et naturels,
- Aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi, sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

1.2.3.b. **Le rôle du S.D.I.S.**

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et en tout temps de l'année, des moyens en eau nécessaires à l'accomplissement des différentes missions dévolues aux services d'incendie et de secours (extinction et protection).

Le S.D.I.S. :

- veille à la connaissance des secteurs d'intervention de ses sapeurs-pompiers et notamment à celle des équipements de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I) en matière de :
 - reconnaissances opérationnelles de la D.E.C.I. prévues à l'article R 2225-10 du C.G.C.T. décrites dans le règlement et communication des résultats aux maires ou présidents d'E.P.C.I. ;
 - corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
 - corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes ;
- centralise les données informatiques et cartographiques départementales relatives à la D.E.C.I. ;
- attribue les codes alphanumériques uniques pour chaque P.E.I. (existant, créations,...)
- donne son avis sur les projets de S.C.D.E.C.I. ou SICD.E.C.I. dans un délai de 2 mois ;
- est l'expert en matière de D.E.C.I.

I.2.4. Rôle et missions des gestionnaires de réseau

Dans la limite de leurs compétences, l'autorité chargée de la D.E.C.I. peut s'appuyer sur les gestionnaires de réseau pour contribuer à la réalisation de ses obligations en la matière.

Toutefois, comme rappelé dans le référentiel national de D.E.C.I. faisant référence aux articles L2225-1,2,3, la D.E.C.I. est à distinguer des missions du service public de l'eau.

Ainsi, la gestion de la D.E.C.I., réalisée par un service public communal, ne doit pas être confondue avec le service public de l'eau. Il en découle que les investissements nécessaires en la matière reposent sur un budget communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

Dans l'attente de la création des services publics de D.E.C.I., les gestionnaires de réseau, ont la possibilité d'assurer, par le biais d'une convention avec les communes, l'exploitation des poteaux et bouches incendie qui comprend :

- le contrôle technique comprenant le « contrôle débit/pression » et le « contrôle fonctionnel », développé dans le présent règlement au chapitre IV.2.
- l'intervention sur site, et proposition à la mairie de devis de réparation si nécessaire, lorsqu'un hydrant est indisponible.
- la transmission des résultats du contrôle technique au service public communal de la D.E.C.I. pour communication au S.D.I.S.
- pour tous les cas de création, déplacement, suppression ou indisponibilité d'un P.E.I. l'utilisation des fiches techniques (Annexes 2 à 6) et leur transmission au service public communal de la D.E.C.I. pour communication au S.D.I.S.

I.3. Arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

I.3.1. Objectifs de l'arrêté

Le maire (ou le président d'E.P.C.I.) doit arrêter la D.E.C.I. de son territoire, après avoir identifié les risques et les besoins en eau pour y répondre. Il fixe dans cet arrêté la liste des P.E.I. mis à la disposition des moyens du S.D.I.S en précisant leurs caractéristiques :

- Localisation
- Type
- Volume ou débit/pression
- Capacité de la ressource alimentant le P.E.I. (château d'eau, cours d'eau...)
- Numérotation

Dans l'arrêté, sont intégrés et identifiés, les P.E.I dits privés. On y trouve également les besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (ERP, DFCI). Dans ce cas le maire (ou le président de l'E.P.C.I.) n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à les prendre en charge (sauf précisé dans la réglementation spécifique). Il en va de même pour les P.E.I. des I.C.P.E. pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Les P.E.I. privés des I.C.P.E à usage exclusif de celles-ci ne sont pas recensés dans l'arrêté. Toutefois, ils seront recensés par le S.D.I.S. et intégrés dans la base de données décrite au chapitre III.1.1.

Le S.D.I.S. notifie à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en sa possession pour la mise en place initiale de l'arrêté. Un échange régulier des données sera instauré (voir chapitre III.1.3).

Le premier arrêté municipal devra être pris au plus tard au 1^{er} janvier 2018

I.3.2. Mises à jours

Cet arrêté sera mis à jour dès modification de la D.E.C.I influençant la couverture des risques (cf chapitre II) et à l'achèvement de chaque tournée de contrôle technique tel que défini au IV.2. Entre autre, cela permettra d'actualiser les conventions de mise à disposition des P.E.I. privés.

I.4. Schémas communaux et intercommunaux de défense extérieure contre l'incendie

I.4.1. Généralités

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I), ou le schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.I.C.D.E.C.I), constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ils s'inscrivent dans la continuité du R.D.D.E.C.I. et répondent aux dispositions qui y sont décrites.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumises à un délai de réalisation. En leur absence, le R.D.D.E.C.I. s'applique directement.

Le maire, ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie, peut s'il le souhaite réaliser un S.C.D.E.C.I sur sa commune.

Le président d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie, peut, s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie et doivent permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I, de connaître sur le territoire concerné :

- L'état de l'existant en matière de D.E.C.I,
- Les carences constatées et les priorités d'équipements,
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation)

Le S.C.D.E.C.I. est réalisé afin de planifier, selon un échéancier prédéfini par l'autorité de police compétente, les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le guide départemental de D.E.C.I. Ces actions d'amélioration de la D.E.C.I. doivent être menées de manière efficiente et à des coûts maîtrisés.

Le S.D.I.S. a un rôle de conseil et émet systématiquement, selon un délai de 2 mois, un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'E.P.C.I.

I.4.2. **Objet du S.C.D.E.C.I.**

Conformément à l'article R.2225-5 du C.G.C.T., le schéma communal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie, élaboré par le maire (ou par le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsqu'il est compétent), a notamment pour objet de :

- Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existant ; cet état existant doit d'ailleurs faire l'objet d'un arrêté municipal mentionnant l'ensemble des P.E.I. publics ou privés de la commune. Les P.E.I. privés des I.C.P.E., relevant de la police administrative spéciale des I.C.P.E., sont de la compétence du préfet. À ce titre, il ne figure pas de façon obligatoire dans cet état des lieux.
- Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible ;
- Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre ;
- Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire ;
- Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

Le maire, après délibération du conseil municipal, prend ensuite l'arrêté municipal de S.C.D.E.C.I.

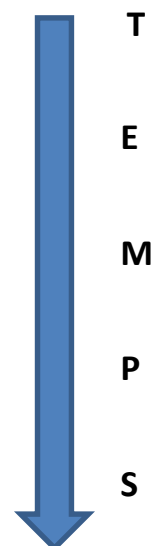
Le schéma communal (intercommunal) est modifié et révisé à l'initiative du maire (ou par le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsqu'il est compétent).

NB : Par souci de simplicité, l'arrêté municipal recensant les P.E.I. et l'arrêté municipal portant approbation du S.C.D.E.C.I. peuvent être regroupés dans un seul et même arrêté.

I.4.3. **Processus d'élaboration**

La démarche d'élaboration d'un schéma communal est la suivante :

- Analyse des risques
- État de l'existant et prise en compte de projets futurs connus
- Application des grilles de couverture
- Évaluation des besoins en P.E.I.
- Préconisations pour améliorer la défense incendie
- Rédaction du S.C.D.E.C.I.
- Avis obligatoire du S.D.I.S.
- Arrêté



II. LES RÈGLES DE DIMENSIONNEMENT

II.1. L'approche par risque

La conception de la défense extérieure contre l'incendie doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

II.1.1. Risques courants

Cela qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation, certains E.R.P. et locaux de bureaux.

Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison.

Les quantités d'eau et durées nécessaires ainsi que les distances sont précisées dans les grilles de couverture développées dans le [chapitre II.3](#) suivant par catégorie bâtementaire.

En matière de risques courants on distingue :

- Le risque courant faible défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut concerner, par exemple un bâtiment d'habitation individuel isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un minimum de 30 m³ utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

- Le risque courant ordinaire qui peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. La quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible et 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponible.

- Le risque courant important intéressant des bâtiments présentant un fort potentiel calorifique et/ou un risque de propagation fort. Il peut s'agir, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile.), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique. La quantité d'eau demandée est au-delà de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.

II.1.2. Risques particuliers

Les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée. Il peut s'agir de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche spécifique dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Lorsque les quantités d'eau de références adaptées à chaque type bâtementaire ne seront pas précisées dans les grilles de couverture prévues au chapitre II.3, le document technique D9 développé au chapitre II.2.2, sera le support de référence.

II.2. Principes de la D.E.C.I.

Le S.D.I.S. 26 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies (art. L1424.2 du C.G.C.T.). En conséquence, les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout temps et en tout lieu, des ressources en eau nécessaires, en fonction du risque, à l'extinction des incendies et à la protection.

Le règlement opérationnel du S.D.I.S. (R.O. art. L1424.4 du C.G.C.T.) définit le mode d'emploi des ressources opérationnelles du corps départemental pour assurer les missions visées ci-avant. La conception de la défense extérieure contre l'incendie doit également s'articuler avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R. art. L1424.7 du CGCT).

Usuellement, un hydrant de 60 m³/h ou une réserve de 120 m³ est suffisant pour combattre un sinistre « standard » qui, de façon empirique, a une durée de 2 heures. En fonction du risque, de nombreuses règles sont prévues en atténuation ou en aggravation. Celles-ci sont affinées dans le présent règlement, en prenant en compte les évolutions technologiques des moyens d'extinction, et notamment les améliorations des pompes d'incendie, des lances...

La D.E.C.I. ne doit pas seulement être envisagée aux travers des points d'eaux incendie, mais au travers d'autres approches telles que :

- le recoupement de bâtiments par des murs coupe-feu ;
- l'isolement par la distance (cf. chapitre II.2.1.b);
- les possibilités matérielles et opérationnelles du S.D.I.S.26.
- l'absence de défense incendie face à un enjeu très faible ne pouvant pas avoir d'effets dominos sur d'autres biens et l'environnement.

II.2.1. Principes de base de la D.E.C.I.

En complément de l'analyse de risque propre à chaque bâtiment ou site, un certain nombre de principes doivent être respectés afin d'assurer une action efficace et en sécurité pour les populations ainsi que pour les intervenants.

Il en découle les principes généraux qui sont les suivants :

- Le cumul de plusieurs points d'eau incendie (P.E.I.) est possible pour atteindre l'objectif de dimensionnement de défense incendie.

- Des points d'eau incendie naturels et artificiels peuvent être utilisés pour la défense extérieure contre l'incendie dans la mesure où ils répondent aux caractéristiques décrites au chapitre III.5.2. Toutefois, afin de faciliter la rapidité de mise en œuvre des secours, il est recommandé qu'au moins un tiers des besoins en eau requis soit fourni par le réseau.
- Les bâtiments d'une surface développée inférieure à 50 m², isolés de tous tiers (espaces naturels compris), accessibles en permanence par les engins incendie et ne comportant pas de risque particulier, ne font l'objet d'aucune prescription systématique. Les engins d'incendie déclenchés suffiront à l'extinction.
- Les poteaux et bouches incendie seront autant que possible privilégiés par rapport aux autres P.E.I. naturels et artificiels pour assurer la D.E.C.I., sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à la potabilité de l'eau.
- Pour toute cuve de réserve d'eau d'un système de sprinklage, il sera nécessaire de prévoir à minima un ½ raccord symétrique DN100 pour permettre une utilisation de la réserve par les sapeurs-pompiers en cas de panne du système.
- Dans le cas de plusieurs bâtiments existants et présentant des activités différentes dans une même zone, le dimensionnement retenu sera celui se référant au bâtiment le plus défavorable.
- Pour les situations non prises en compte dans le présent règlement, l'avis du S.D.I.S. devra être requis.

II.2.1.a. Règles liées aux débits et quantités d'eau nécessaires

On entend par « débit », le volume d'eau par unité de temps (m³/h) pouvant être délivré par un P.E.I. Le débit doit être constant pendant la durée d'extinction préconisée. En cas d'utilisation simultanée de plusieurs hydrants, il faut tenir compte du débit simultané réel et non de la somme des débits individuels.

La quantité d'eau en matière de D.E.C.I. correspond au volume utile en mètres cubes d'un point d'eau, utilisable pour la durée de l'extinction.

Également, il convient de prévoir que la quantité d'eau nécessaire est quantifiée selon les principes suivants:

- la lutte contre l'incendie qui comprend l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ainsi que du déblai et de la surveillance qui nécessitent aussi l'utilisation de lances par intermittences,
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques...),
- la protection des intervenants (absence d'interruption de l'eau aux lances,...),
- la protection des espaces voisins,

Il est à noter que les moyens d'extinction des sapeurs-pompiers exigent un débit minimum de 30m³/h. Lorsqu'ils sont confrontés à des feux en milieu clos ou semi-ouvert, la plupart du temps, deux lances doivent être mises en œuvre simultanément afin de procéder à l'attaque du feu par un premier point d'entrée, puis par un deuxième point d'entrée visant à la mise à disposition d'un binôme de sécurité en cas de risque d'accident thermique et à commencer à circonscrire l'incendie. Ainsi, dans les premières phases de la lutte et en fonction de l'ampleur du sinistre le débit minimum d'eau à fournir s'élève à 60 m³/h. De fait, au risque de

ne pas parvenir à éteindre ou de ne pas garantir la sécurité des intervenants, seuls des risques exceptionnellement faibles peuvent permettre de prévoir un débit inférieur à 60 m³/h.

II.2.1.b. Règles d'isolement

Ensemble des mesures destinées à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre afin que la ruine de l'un n'entraîne pas la ruine de l'autre. L'isolement s'obtient soit par éloignement par un espace libre sans matière combustible soit par un mur coupe-feu. Cette notion est à distinguer de la stabilité au feu d'un bâtiment qui ne fait pas l'objet de ce chapitre.

Règles d'isolement			
	Habitation et ERP 5 ^{ème} catégorie	ERP	Industrie
Distance	5m ⁽¹⁾	8m ⁽²⁾	10 m
Mur coupe-feu	Min 1heure	2 à 3h00 ⁽²⁾	Mini 2h00, selon réglementation ICPE

(1) Par dérogation, peut être baissé à 4m pour les bâtiments en R+1 maxi

(2) Conformité adaptable en fonction des dispositions prévues à l'arrêté du 25/06/1980 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP

II.2.1.c. Règles liées aux distances et aux cheminements

La distance entre un P.E.I et un bâtiment à défendre est étroitement liée à la capacité de lutte et d'alimentation en eau des véhicules d'incendie du S.D.I.S.26. Il en découle que la distance maximale optimale devrait être de 200 mètres. Toutefois dans le cas d'un risque courant faible (voir chapitre II.1.1), une distance de 400 m pourra être envisagée.

Ces distances s'appliquent lorsqu'aucune autre réglementation particulière ne les impose (ERP, présence d'une colonne sèche,...).

La distance entre le risque et le point d'eau incendie (P.E.I.) est définie en fonction du type de bâtiment ou d'établissement dans les grilles de couverture développées au [chapitre II.3](#).

Elle s'entend par la distance du cheminement à partir de voies de circulation accessibles aux sapeurs-pompiers. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, ruelles, permettant le passage de dévidoirs mobiles de tuyaux tirés à bras d'hommes et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale 1,4 m,
- rayon de giration permettant le passage d'un dévidoir,
- pente faible, revêtement facilitant le roulement des dévidoirs, absence de marches, éloignement vis-à-vis d'un flux thermique.

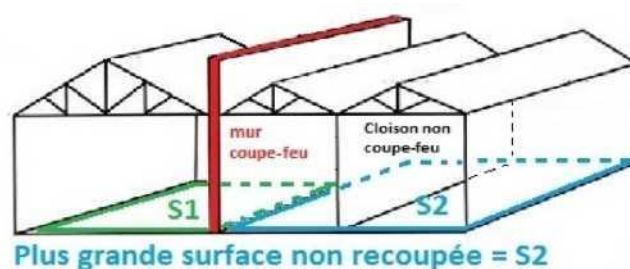
Il conviendra de distinguer les notions de cheminement et aux notions d'accessibilité à un P.E.I. (cf. [chapitre III.3](#))

II.2.1.d. Règles liées aux surfaces.

La prise en compte des surfaces est un élément prépondérant dans le dimensionnement des moyens de lutte à mettre en œuvre et en déduction sur les ressources hydrauliques nécessaires.

Par défaut, lorsque le règlement ne le précise pas, les surfaces considérées sont les « surfaces développées ». Celles-ci correspondent au cumul de l'ensemble des surfaces (différents niveaux, mezzanine,...) d'un même espace ou bâtiment.

On considère comme « surface », l'espace maximum non recoupé par des parois et / ou des planchers coupe-feu une heure minimum (selon réglementation) comme schématisé ci-après.



II.2.2. Domaine d'application du document technique D9

Ce document de dimensionnement des besoins en eau, établi en septembre 2001 conjointement par l'INESC (institut national d'études de la sécurité civile), la F.F.S.A. (fédération française des sociétés d'assurances) et le C.N.P.P. (centre national de prévention et protection), est expressément cité dans le référentiel national de D.E.C.I. notamment en matière d'établissements ou sites à risques particuliers. Le S.D.I.S.26 l'a intégré depuis de nombreuses années dans son guide départemental des « besoins en eau » à l'origine des prescriptions émises en la matière depuis 2002. (Les extraits de la D9 intéressant le RDDECI sont mis en annexe n°11)

II.2.2.a. Objet du document

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs au risque concerné ;

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné. De façon empirique l'extinction est obtenue en 2 heures.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes spécifiques aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...) lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

II.2.2.b. Domaine d'application

Ce document technique traite :

- des habitations, y compris les IGH (immeubles de grande hauteur);
- des ERP (établissements recevant du public) et bureaux ;
- des risques industriels (hors ICPE).

Le présent règlement précise les situations pour lesquelles il doit être utilisé.

II.3. Grilles d'analyse et de couverture

II.3.1. Lecture des données dans les tableaux

Les tableaux suivants décrivent par type de bâtiment et de risque la couverture en termes de D.E.C.I. nécessaire. (Rappel : aucune demande de couverture pour les bâtiments inférieurs à 50 m² ne comportant pas d'activité à risque)

Pour les entêtes de colonnes, on entend par :

- Surface développée : le cumul de l'ensemble des surfaces d'un même bâtiment non recoupé (différents niveaux, mezzanine,...) ou d'un même espace (plusieurs bâtiments non isolés entre eux). (Cf. Chapitre II.2.1.d).
- Besoin en eau : les caractéristiques **minimales** que les sapeurs-pompiers doivent avoir à disposition pour couvrir le risque (cumul de plusieurs P.E.I possible).
 - Capacité nécessaire : Volume **minimal** d'eau nécessaire (rappel : < 30m³ non pris en compte)
 - Débit : débit **minimal** fourni par le P.E.I. (rappel : < 30m³/h non pris en compte)
 - Nombre de ressource : nombre **maximal** de ressources à utiliser pour avoir le débit et le volume demandé
- Distance du P.E.I : distance **maximale** entre le 1^{er} point d'eau et le bâtiment à défendre en suivant les cheminements praticables (Cf. chapitre II.2.1.c). Les autres ressources devront être disponibles dans un rayon de 400 m. (sauf cas particulier)
- Durée d'utilisation : durée pendant laquelle le P.E.I doit fournir le débit demandé
- Nature de la ressource : type de P.E.I. admis pour couvrir le risque (Réserves, Type d'Hydrants...)

II.3.2. Les habitations

Risque courant « Faible » :

- Habitations individuelles de 1^{ère} famille jusqu'à un nombre de 3, isolées entre elles et avec les tiers par une distance d'au moins 4 m.
- Habitation sur deux niveaux maximum totalisant une surface S : $50 \text{ m}^2 < S < 250 \text{ m}^2$

Risque courant « ordinaire » :

- Habitations individuelles et collectives de 1^{ère} et 2^{ème} famille. Zone d'habitat regroupé ou secteur agglomération.
Exemple: lotissement de pavillons, habitations en bande, immeubles d'habitation collectifs

Risque courant « important » :

- Habitations de 3^{ème} et 4^{ème} famille et vieux quartiers saturés d'habitations à fort potentiel calorifique
Exemple: immeubles anciens dans quartier historique avec beaucoup de bois, zone mixant habitations et activités artisanales
Nota : le cas des quartiers anciens avec de forts risques de propagation sont traités au II.3.8 ci-après

types de cibles		surface développée	Besoins en eau			Distance maximale entre le point d'eau et le bâtiment à défendre	Durée d'utilisation	nature de la ressource
			Capacité nécessaire	débit	Nombre maximal de ressources			
habitations 1 ^{ère} famille (R+1max)	1 à 3 bâtiments, isolés ou distant de 4 m de tout autre risque	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³	30 m ³ /h	1	400 m	1 heure	Toutes natures
		$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³	30 m ³ /h	2	200 m*	2 heures	Par PI normalisés de \varnothing 65 minimum sur réseau (ou réserve naturelle ou artificielle)**
	Plus de 3 bâtiments, isolés ou distant de 4 m de tout autre risque	$\leq 250 \text{ m}^2$	60 m ³	30 m ³ /h	2	200 m	2 heures	Par PI normalisés de \varnothing 100 minimum sur réseau (ou PI normalisés de \varnothing 65 mm ou réserve naturelle ou artificielle)**
		$> 250 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	200 m*	2 heures	
		non isolé ou non distant de 4 m de tout autre risque	$\leq 250 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	200 m*	
$> 250 \text{ m}^2$	120 m ³		60 m ³ /h	2	200 m	2 heures		
habitations 2 ^{ème} famille (habitations R+3 max)		toutes	120 m ³	60 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
3 ^{ème} famille (A et B)		toutes	240 m ³	120 m ³ /h	4	100 m* de toutes entrées (60 m des colonnes sèches***)	2 heures	Par PI normalisés de \varnothing 100 minimum sur Réseau exclusivement
4 ^{ème} famille (28 m < H ≤ 50 m) IGH		toutes	240 m ³	120 m ³ /h	4 (2 mini.)	100 m* de toutes entrées (60 m des colonnes sèches***)	2 heures	

- * = La moitié des ressources doit être situé à moins de 200 m le reste dans un rayon de 400m.
- ** = dans le cas de bâti existant, si le réseau ne peut pas fournir
- *** = selon réglementation spécifique habitation (arrêté du 31/01/1986)

II.3.3. Les établissements recevant du public (ERP) et bureaux

Risque courant « Faible » :

- ERP hors types M.S.T. de 5^{ème} catégorie et bureaux, sans sommeil et non associés à un risque particulier de moins de 250 m² de surface développée.

Risque courant « ordinaire » :

- ERP (dont types M.S.T. sprincklés) et bureaux non associés à un risque particulier dont la surface développée n'excède pas 500m²
- ERP du type M.S.T. non sprincklés de moins de 250 m²

Risque courant « important » :

- ERP (dont types M.S.T. Sprincklés) et bureaux non associés à un risque particulier dont la surface développée n'excède pas 1000m²

Risque particulier :

- Tout les autres cas

Nota : Au-delà de 10% de la surface développée, les locaux à usage de stockage d'archives non sprincklés sont considérés comme un risque particulier associé

types de cibles	surface développée	Besoins en eau			distance du P.E.I	Durée d'utilisation	nature de la ressource
		Capacité nécessaire	débit	Nombre maximal de ressources			
ERP hors types M.S.T. de 5 ^{ème} catégorie et bureaux, sans sommeil et non associés à un risque particulier	S ≤ 250 m ²	30 m ³	30 m ³ /h	1	400 m	1 heure	Toutes natures
ERP du type M.S.T. non sprincklés	≤ 250 m ²	60 m ³	30 m ³ /h	1	150 m	2 heures	Par PI normalisés de ∅ 65 minimum sur réseau (ou réserve naturelle ou artificielle)**
ERP (dont types M.S.T. Sprincklés*) et bureaux non associés à un risque particulier	< 500 m ²	120 m ³	60 m ³ /h	2	150 m (60 m si colonne sèche)	2 heures	Par PI normalisés de ∅ 100 minimum sur réseau (ou PI normalisés de ∅ 65 mm ou réserve naturelle ou artificielle)**
	< 1000 m ²	180 m ³	90 m ³ /h	2	100 m (60 m si colonne sèche)	2 heures	Au moins 60 m ³ /h par PI normalisés de ∅ 100 minimum sur Réseau (complément toute nature)
Tous les autres cas	Application de l'instruction technique D9						Par PI normalisés de ∅ 100 minimum sur Réseau exclusivement

- * La réserve du sprinklage devra être munie d'un raccord de ∅ 100 afin que les Sapeurs-pompiers puissent l'utiliser en cas de défaillance du système. Cf. II.2.1
- ** = dans le cas de bâti existant, si le réseau ne peut pas fournir

II.3.4. Les établissements industriels (hors I.C.P.E)

Quelle que soit la taille et l'activité de l'établissement les besoins en eau seront déterminés à l'aide de l'instruction technique D9

types de cibles	surface développée	Besoins en eau			distance du P.E.I	Durée d'utilisation	nature de la ressource
		Capacité nécessaire	débit	Nombre maximal de ressources			
Dans tous les cas	Application de l'instruction technique D9					Au moins la moitié des ressources par PI normalisés sur Réseau (complément toute nature)	

II.3.5. Les exploitations agricoles (hors I.C.P.E.)

Risque courant faible :

- Bâtiments de stockage de matériel agricole « classique » de moins de 1000 m² isolés de tout autre risque
- Bâtiments de stockage de fourrage isolés de tout autre risque
- Bâtiment d'élevage de moins de 1000 m², isolés de tout autre risque et (ou) en absence d'autres facteurs « incendie » propre aux élevages*

Risque courant ordinaire :

- Bâtiments de stockage de matériel agricole « classique » ou de stockage de fourrage de moins de 1000 m² non isolés de tout autre risque
- Bâtiments de stockage de matériel agricole « classique » de moins de 2000 m² isolés de tout autre risque
- Bâtiments de stockage de fourrage de moins de 1000 m² non isolés de tout autre risque
- Bâtiment d'élevage de moins de 2000 m² isolés de tout autre risque et (ou) en absence d'autres facteurs « incendie » propre aux élevages*
- Bâtiment d'élevage de moins de 1000 m² non isolés de tout autre risque

Risque courant important :

- Bâtiments de stockage de matériel agricole « classique » de moins de 3000 m² isolés de tout autre risque
- Bâtiments de stockage de matériel agricole « classique » ou de stockage de fourrage de moins de 1000 m² isolés de tout autre risque

Risque particulier :

- Tous les autres cas

* Litières de paille, aménagements combustibles,...

Il est à noter que certaines mesures éviteront un surdimensionnement du potentiel en eau pour réduire le risque à la source et en limiter les conséquences telles que,

la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ; la séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ; la séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ; la séparation des stockages et de l'élevage ; la séparation des remises d'engins et des stockages ; recouplement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ; l'isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ... (liste non exhaustive)

Les points d'eau existants sur place, disponibles et accessibles en permanence devront être privilégiés pour servir de PEI.

Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment ne font l'objet d'aucun moyen de DECI.

types de cibles		surface développée	Besoins en eau			distance du P.E.I	Durée d'utilisation	nature de la ressource
			Capacité nécessaire	débit	Nombre maximal de ressources			
Bâtiment de stockage agricole « classique » (hors engrais ; liquides inflammables...)	Isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	$S \leq 1000 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	400 m*	2 heures	Toutes natures
		$1000 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$2000 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³	90 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$S > 3000 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9 ou réglementation spécifique					
	Non isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	$S \leq 1000 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$1000 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	180 m ³	90 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$2000 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	240 m ³	120 m ³ /h	3**	100 m	2 heures	
		$S > 3000 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9 ou réglementation spécifique					
stockage fourrage (sans autre stockage annexe)	isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	$S \leq 1000 \text{ m}^2$	90 m ³	45 m ³ /h	1	400 m	2 heures	
		$S > 1000 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	400 m*	2 heures	
	Non isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	$S \leq 1000 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$S > 1000 \text{ m}^2$	180 m ³	90 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
Stockage d'engrais		Application de l'instruction technique D9 ou réglementation spécifique						
Élevage	Isolé ou distant de 10 m de tout autre risque et absence facteurs incendie	$S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m ³	30 m ³ /h	1	400 m	1 heures	
		$1000 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$2000 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	180 m ³	90 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$S > 3000 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9 ou réglementation spécifique					
	Non isolé ou distant de 10 m de tout autre risque	$S \leq 1000 \text{ m}^2$	120 m ³	60 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$1000 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	180 m ³	90 m ³ /h	2	200 m	2 heures	
		$2000 < S \leq 3000 \text{ m}^2$	240 m ³	120 m ³ /h	3**	100 m	2 heures	
		$S > 3000 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9 ou réglementation spécifique					

- * Si 2 ressources sont utilisées, la moitié des besoins doit être à 200 m maximum

II.3.6. Les autres établissements

Risque courant faible :

- Les aires de stationnement de camping-cars et de covoiturage à l'air libre sans risque de propagation.

Risque courant ordinaire :

- Les campings et aires d'accueil des gens du voyage, sauf analyse contradictoire des risques.

types de cibles	Nombre d'emplacements (hors constructions pérennes)	Besoins en eau			distance du P.E.I des emplacements	nature de la ressource
		Capacité nécessaire	débit	Nombre maximal de ressources		
Aménagement permanent d'aires de stationnement, de camping-cars et de covoiturage à l'air libre sans risque de propagation (bâtiments, espace naturel)	> 15	30 m ³	30 m ³ /h	1	400 m	Toutes natures
Aires de stationnement de camping-cars et de covoiturage à l'air libre avec risque de propagation (bâtiments, espace naturel)	Selon réglementation du risque connexe					
Terrains de camping (appliquer la grille de couverture des habitations, en cas d'implantation de résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs tels que chalet, mobil-home....)	< 6 sans construction pérenne (mobil-home, chalets...)	Pas de demande				
	< 15	30 m ³	30 m ³ /h	1	400 m	
	15 à 50	60 m ³	30 m ³ /h	2	200 m*	
	Au-delà 50	120 m ³	60 m ³ /h	4	200 m*	
	> 200	240 m	120 m ³ /h	8	200 m*	
Terrains de camping soumis à un risque extérieur (feu de forêt ; technologique)	Selon réglementation du risque connexe					

* Distance préconisée par le guide pratique sur la sécurité des terrains de camping

II.3.7. Ports et autres aires de stationnement des bateaux

Bien que par définition, ces équipements sont sur le fleuve ou sur une étendue d'eau importante, il conviendra toutefois qu'ils soient défendus par à minima un P.E.I. capable de fournir 60 m³/h pendant 2h. Le plus simple semble être, si les abords le permettent, de créer une aire d'aspiration.

II.3.8. Cas des quartiers anciens difficiles d'accès.

Dans les quartiers « historiques », la configuration de la construction implique une approche particulière du risque. En effet, dans ces quartiers, les habitations sont difficiles d'accès, imbriquées les unes dans les autres et sans dispositifs d'isolement contre la propagation d'un feu (notamment en toiture). Lors d'un incendie, les risques de propagation par les toitures sont importants. La DECI devra être prévue pour permettre aux services d'incendie de stopper cette propagation.

Pour couvrir ce risque, la grille de couverture des habitations de 2^{ème} famille sera utilisée (si aucune habitation concernée n'est classée en catégorie supérieure) et complétée selon les règles suivantes :

Au-delà de 1000 m² de toiture d'un seul tenant* la DECI disposera de :

* ensemble de toitures contiguës ne permettant pas aux sapeurs-pompiers d'effectuer une action pour stopper la propagation à partir d'un cheminement tel que défini au II.2.1.c.

- deux PEI minimum judicieusement répartis permettant deux actions des sapeurs-pompiers à l'opposées l'une de l'autre,
- 30 m³ utilisables en 1h supplémentaire par tranche de 500 m² dans la limite des exigences pour les 3^{ème} famille.

Exemples :

Surface de toiture	Capacité	Nombre de PEI
Jusqu'à 1000 m ²	120 m ³	1 à 2 (voir grille habitation 2 ^{ème} famille)
De 1000 à 1500 m ²	150 m ³	2 à 3 *
De 1500 à 2000 m ²	180 m ³	2 à 4 *
2000 à 2500 m ²	210 m ³	2 à 5 *
2500 m ² et au-delà	240 m ³	2 à 6 *

- * dont 120 m³ à 200 m de chaque bâtiment, le reste à moins de 400 m

II.3.9. Cas non prévus dans le règlement

Les autres établissements non visés au présent R.D.D.E.C.I. seront traités au cas par cas.

II.3.10. Les zones d'activités

En anticipation des futures installations, les cas d'aménagement de zones, sans aucun bâtiment existant nécessitent la mise en œuvre d'une défense extérieure contre l'incendie.

II.3.10.a. Principes de précaution applicables aux zones d'activités

De manière empirique, les besoins en eau d'une zone sont quantifiés sans aucun aménagement des parcelles. Au moment de l'implantation d'un industriel ou d'un exploitant, une aggravation des ressources en eau pourra intervenir, en s'appuyant :

- sur les dispositions spécifiques à chaque nature de bâtiment développé dans le présent règlement,
- sur les réglementations particulières à certains établissements (I.C.P.E).

On s'orientera alors sur un renforcement de la défense par l'extension du réseau communal ou la mise en place de moyen privés (poteaux, réserves d'eau, etc...).

Lorsqu'une artère à grande circulation (3 files disponibles et plus) traverse une zone, sans possibilité de déviation ou d'interruption de la circulation, cette voie est considérée comme une limite de zone. Chaque partie délimitée par la voie est traitée comme une zone isolée.

La distance linéaire entre les points d'eau et le site à couvrir sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins incendie.

II.3.10.b. Grille de couverture des zones d'activités

En fonction de la superficie de la zone, la défense incendie devra être réalisée ainsi, indépendamment des risques à défendre.

Il conviendra de privilégier la couverture des zones d'activité en s'appuyant sur les réseaux d'eau. Toutefois, si le réseau d'eau est insuffisant pour fournir le débit demandé, une couverture mixte pourra être réalisée. La répartition entre la partie de la ressource devant impérativement être fournie par des P.I raccordés sur un réseau sous pression et celle fournie par des réserves devra suivre le tableau suivant.

Lecture du tableau :

Les débits ou volumes indiqués dans les différentes colonnes du tableau se cumulent pour atteindre les capacités totales de la zone (trois dernières colonnes).

Lorsqu'un volume est indiqué, cela sous-entend que la défense incendie peut être complétée par une réserve incendie. Son volume est calculé pour une utilisation pendant 2h. (Exemple : 240 m³ remplace un débit de 120 m³/h pendant 2h)

Exigences minimales en équipement P.E.I.							
(Nota : Si un débit est inscrit celui-ci sera fourni par PI normalisé sur réseau sous pression)							
Superficie de la zone	Exigence à moins de 100 m des risques	Exigence à moins de 200 m des risques	Exigence à moins de 400 m des risques	Exigence à moins de 600 m des risques	Débit total sur la zone (par PI)	Capacité totale des réserves	Quantité d'eau disponible en 2h
< 9ha	60 m ³ /h	240 m ³			60 m ³ /h	240 m ³	360 m ³
9 à 18 ha	60 m ³ /h	60 m ³ /h	240 m ³		120 m ³ /h	240 m ³	480 m ³
18 à 22 ha	120 m ³ /h	60 m ³ /h	60 m ³ /h	240 m ³	240 m ³ /h	240 m ³	720 m ³
22 à 27 ha	120 m ³ /h	120 m ³ /h	60 m ³ /h	240 m ³	300 m ³ /h	240 m ³	840 m ³
27 à 31 ha	120 m ³ /h	120 m ³ /h	60 m ³ /h	360 m ³	300 m ³ /h	360 m ³	960 m ³
31 à 36 ha	120 m ³ /h	120 m ³ /h	120 m ³ /h	480 m ³	360 m ³ /h	480 m ³	1200 m ³

Rappel : Les réserves doivent être équipées d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m³

II.4. Dispositions spécifiques :

II.4.1. Limite de capacité de mobilisation des moyens du S.D.I.S et de la couverture du territoire.

II.4.1.a. Notion de déplacement d'engins

La capacité du S.D.I.S. à mobiliser son personnel susceptible d'armer les véhicules dans les normes n'est pas illimité. Dans les zones rurales, où les centres de secours sont éloignés les uns des autres avec une disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires faible, la probabilité que le 1^{er} engin ne soit pas armé avec le nombre minimal de sapeurs-pompiers est élevée. L'éloignement des centres de secours fait que celui-ci ne recevra des renforts qu'après un délai important. Il est donc primordial que, dans ces zones, les équipements D.E.C.I. soient conçus et implantés afin que leur mise en œuvre soit aisée et qu'ils fournissent le débit et le volume d'eau nécessaire sans déplacement d'engin jusqu'à l'arrivée des renforts.

II.4.2. Préférence dans le choix du type de P.E.I.

L'alimentation des véhicules incendie à partir de poteaux ou de bouches incendie correctement alimentés par un réseau sous pression est plus rapide et aisée qu'à partir d'un P.E.I. nécessitant une mise en aspiration. Lorsque le réseau de distribution permet une alimentation correcte de poteaux incendie, sans mise à défaut de la distribution d'eau potable, cette solution devra être privilégiée.

II.4.3. Séparation des ressources

Nonobstant la notion évoquée au II.4.1 (déplacement d'engins) si le volume ou le débit demandé est suffisamment important, la division de celui-ci en plusieurs PEI permet, outre une meilleure couverture du terrain, d'avoir toujours un minimum d'eau disponible en cas de défaillance d'un PEI.

III. CARACTERISTIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE (P.E.I.)

Ce chapitre précise les dispositions de l'article R. 2225-1 du C.G.C.T.

Il décrit successivement :

- les caractéristiques des points d'eau incendie (P.E.I.) en terme de capacité et de pérennité (cf. chapitre III.2) ;
- l'équipement et l'accessibilité des P.E.I. (cf. chapitre III.3) ;
- les types indicatifs de P.E.I. (cf. chapitre III.5), les P.E.I n'étant pas constitués des seuls bouches et poteaux d'incendie.

III.1. Règles communes des P.E.I.

La D.E.C.I. ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (exemple : manifestation exceptionnelle).

On parle toujours de conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Lorsqu'elle existe, la conformité à la norme s'intéresse principalement aux règles d'implantation, aux qualités constructives, aux capacités nominales et maximales, aux dispositifs de manœuvre, ainsi qu'aux dispositifs de raccordement propres au matériel utilisé.

III.2. Capacités et débits minimum

Seuls sont intégrés dans la D.E.C.I. :

- les réserves d'eau d'un volume utilisable minimum d'au moins 30 m³ ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, au minimum, un débit de 30m³/h pendant 1 heure sous une pression dynamique permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Pour être utilisables ces réseaux devront être équipés de poteaux ou de bouches incendie normalisés (cf. [chapitre III.5.1](#)).

Après avis du S.D.I.S., plusieurs ressources en eau peuvent être prises en compte pour défendre une zone, sous réserve que chaque ressource ait les capacités minimales ci-dessus définies.

Nota : En ce qui concerne les PI, le débit maximum utilisable ne pourra être supérieur à deux fois le débit prévu par la norme, à savoir :

- 60 m³/h depuis un hydrant de 80 mm (norme : 30 m³/h)
- 120 m³/h depuis un hydrant de 100 mm (norme : 60 m³/h)
- 240 m³/h depuis un hydrant de 2 x 100 mm (norme : 120 m³/h)

En effet, les capacités hydrauliques des pompes et tuyaux des moyens du S.D.I.S. ne permettent pas d'acheminer des débits supérieurs. Sur poteau d'incendie de 100 mm offrant un débit de 180 m³/h seuls 120 m³/h seront pris en considération car utilisables par les engins du S.D.I.S.

III.3. Pérennité et accessibilité

Tous les points d'eau incendie doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser. Les points d'eau incendie doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition aux flux thermiques. Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite (cf. [chapitre II.2.1.b](#)).

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie et ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée. Les autres P.E.I. doivent être implantés selon les critères décrits au [chapitre III.5.2](#).

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée pour couvrir le risque. Un risque nécessitant un débit d'eau de 60 m³/h pendant 2 heures devra être alimenté par une réserve d'une capacité minimale de 120 m³ réservé à l'incendie. Pour un château d'eau ces 120 m³ devront toujours être disponibles.

L'alimentation des PEI peut également être réalisée à l'aide de forages sous réserve du respect des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

Leur accessibilité doit être permanente et se réaliser par des cheminements utilisables par les sapeurs-pompiers (cf. chapitre II.2.1.c)

III.4. Mutualisation

Après avis du S.D.I.S., une zone à défendre peut l'être par plusieurs ressources en eau. Dans ce cas les débits et les capacités sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée dès qu'ils respectent les volumes et débits minimums du règlement.

Les P.E.I. privés pourront également être pris en compte après convention d'utilisation entre le maire et le propriétaire de la ressource tel que prévu à l'article R 2225-7. III du C.G.C .T.

III.5. Différents types de P.E.I.

On distingue deux types de P.E.I., ceux dits « raccordés à un réseau » et les autres P.E.I. admis au titre de la D.E.C.I.

Il conviendra de privilégier la mesure prévoyant l'implantation de P.E.I dits « raccordés à un réseau ». Cette solution favorise une action plus rapide et plus efficace des secours, en permettant, entre autre, aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression.

III.5.1. Points d'eau incendie raccordés à un réseau (BI/PI)

Comme évoqué au chapitre III.1, les poteaux incendie et les bouches incendie répondent à une double conformité : celle prévue au titre de l'application du R.D.D.E.C.I. et celle prévue par les normes.

Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues. (Cf. chapitre III.2)

L'aménagement de poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213/CN, complément national à la norme NF EN 14384 et/ou de bouches d'incendie conformes à la norme NFS 61-211/CN, complément national à la norme NF EN 14339 et NFS 62-200, permet au service d'incendie et de secours de disposer d'une capacité hydraulique nécessaire à ses missions à partir du réseau d'adduction d'eau sous pression.

Ils sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau sous pression privé. Ils sont prévus essentiellement pour l'alimentation d'eau pour la lutte contre l'incendie, et peuvent aussi être utilisés par le service public de l'eau.

Leur installation devra prendre en compte :

- le débit unitaire attendu à chaque appareil,
- le débit simultané attendu pour plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque à couvrir,
- l'absence de nuisance à l'usage premier du réseau dans le cas de la distribution d'eau potable,
- la capacité de la réserve les alimentant.

Dans certains cas particuliers, si l'existence de vannes à manoeuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques hydrauliques requises est nécessaire et indispensable, celle-ci ne sera validée qu'après avis du S.D.I.S.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, afin de protéger le réseau d'eau lors d'une demande de débit trop importante, des limiteurs de débit peuvent être installés. Ceux-ci devront être réglés de sorte que le débit demandé afin de couvrir le risque à défendre soit maintenu en toutes circonstances.

Les installations en domaine privé font l'objet d'une étude particulière au cas par cas.

III.5.1.a. **Les bouches et poteaux incendies de 100**

Instruments de base de la défense contre l'incendie, ces hydrants sont conçus pour fournir un débit de 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar au moins.

Les bouches incendie sont dotées d'une prise Keyser mâle de DN 100 (normes NF EN 14339 / NFS 61-211).

Les poteaux incendie de 100 sont dotés d'un raccord symétrique de 100 mm au centre et de 2 prises latérales raccords symétriques de 65 mm. Ces prises doivent être équipées de bouchons étanches (normes NF EN 14339 / NFS 62-213)

Ils sont répartis en fonction des risques à défendre.

III.5.1.b. **Les poteaux d'incendie 2X100 (communément appelés PI de 150)**

Mis en place à proximité des risques particulièrement importants, ces hydrants sont destinés à être installés sur des canalisations maîtresses de 200 mm de diamètre au moins. Ils sont conçus pour fournir un débit de 120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar au moins.

Les poteaux incendie de 2X100 sont dotés d'un raccord symétrique de 65 mm au centre et de 2 prises latérales raccords symétriques de 100 mm. Ces prises doivent être équipées de bouchons étanches (normes NF EN 14339 / NFS 62-213).

III.5.1.c. **Les poteaux d'incendie de DN 80 (prise symétrique DN 65)**

Considérés jusqu'à présent comme prises accessoires (circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 : paragraphe IV), les PI DN 80, installés sur une canalisation de distribution d'eau potable de 80 mm de diamètre, sont aujourd'hui intégrables dans la D.E.C.I., sous condition d'assurer le débit minimum de 30 m³/h sous une pression de 1 bar. Ils devraient être préférés aux puisards d'aspiration qui, à terme, devront disparaître.

III.5.2. Les autres points d'eau incendie naturels ou artificiels

Les P.E.I. n'entrant pas dans le cadre des P.E.I. cités au chapitre III.5.1, peuvent être pris en compte au titre de la D.E.C.I. dans la mesure où ils répondent aux dispositions décrites ci-après et aux normes les régissant lorsqu'elles existent.

III.5.2.a. Règles communes aux autres P.E.I. naturels ou artificiels

Sont pris en compte dans les P.E.I., les ressources en eau respectant les volumes définis ci-avant (chapitres III.1 à 3), sous réserve de leur accessibilité aux engins incendie et munis d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m³. Les aires devront être suffisamment espacées l'une de l'autre pour permettre la mise en station et en œuvre des engins sans gênes. (cf. fiche technique Annexe 7)

Il est préférable selon les possibilités techniques de prévoir l'installation d'un dispositif fixe d'aspiration afin de garantir la sécurité des intervenants et de gagner en rapidité dans la mise en œuvre des moyens de secours.

Caractéristiques d'un dispositif d'aspiration fixe:

Il doit disposer :

- d'un ½ raccord symétrique AR de diamètre 100, **avec bouchon**, placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ou d'un poteau d'aspiration de couleur bleu (attention aux tenons des demi-raccords **d'aspiration qui** doivent être montés **suivant un axe vertical**). Ces équipements doivent pouvoir être manipulés avec les mêmes accessoires que ceux permettant la manœuvre des poteaux d'incendie normalisés ;
- d'une canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre de 100mm ;
- d'une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume d'eau disponible ;

Il doit être conforme à la norme lorsqu'elle existe.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu et maintenu hors-gel. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin, afin d'éviter le gel, l'envasement, et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé par le S.D.I.S.

Il sera judicieusement positionné et orienté pour que le stationnement et la mise en aspiration de l'engin de secours se fasse le plus facilement possible.

Principes généraux :

- Lorsqu'elle est prévue, une seule prise d'eau par aire d'aspiration peut être installée (1 par tranche de 240 m³ correspondant à 120 m³/h pendant 2h).
- Lorsque plusieurs aires d'aspiration sont prévues, celles-ci doivent être suffisamment espacées pour que les différents engins puissent s'y mettre en station et procéder à la mise en aspiration sans se gêner.
- Le signalement de tous les P.E.I. doit être réalisé conformément aux dispositions décrites au chapitre III.6 ci-après.

- Des mesures de protection contre les risques de collision ou ceux liés à la présence de public (actes d'imprudance, de malveillance, accidentel,...) peuvent être prises sans qu'elles gênent la mise en œuvre du P.E.I. Il appartient à chaque propriétaire de prendre en considération ces risques et notamment en matière de P.E.I. dit à « ciel ouvert » présentant un risque de noyade.

- De même, le dispositif d'aspiration peut être complété « poteaux d'aspiration » de couleur bleue. Il offre l'avantage d'intégrer un dispositif hors gel et d'être facilement repérable. Cet aménagement est fortement préconisé à proximité ou en bordure de voies de circulations ainsi qu'en milieu urbain ou péri-urbain.

III.5.2.b. **Etendues d'eau et cours d'eau.**

Les étendues d'eau (lacs, étangs...) et les cours d'eau peuvent être pris en compte dans la D.E.C.I. s'ils fournissent en tout temps la capacité définie au chapitre III.2. Le gestionnaire du P.E.I. devra notamment s'assurer que son accessibilité et son efficacité ne soient pas amoindries par les conditions météorologiques (neige, gel, étiage...).

L'aménagement de barrages ou de bassins de retenue, peut compenser l'insuffisance de profondeur ou de débit d'un cours d'eau ou réduire la vitesse du courant. S'il n'est pas possible d'approcher d'un point d'eau avec un fourgon incendie, l'aménagement d'un point de puisage (puisard accessible relié au point d'eau par une conduite souterraine) pourra être envisagé. Ce point de puisage doit avoir une profondeur voulue pour qu'en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve au moins à 0,30 m au-dessous de la nappe d'eau et, également, au minimum, à 0,50 m du fond. Celui-ci devra fournir le volume ou débit d'eau attendu. Il sera régulièrement nettoyé et entretenu pour éviter l'envasement et maintenir son efficacité.

Toutes dispositions seront également mises en œuvre pour éviter les risques d'accident (chute d'une personne à l'intérieur du point de puisage...).

III.5.2.c. **Réserves d'eau incendie (réservoir enterré et métallique aérien, bâche à ciel ouvert ou citerne souple)**

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- porteur d'eau (Nota : cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif ou d'un système permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale. Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de la réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Exemple : pour une réserve prescrite de 120 m³ alimentée par un débit d'appoint de 15 m³/h, une réserve de 90 m³ pourra être installée.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

III.5.2.d. **Citernes et réserves DFCI.**

Les réserves et citernes installées pour la défense de la forêt contre les incendies, peuvent être intégrées à la D.E.C.I. sous réserve de respecter toutes les conditions ci-avant précitées.

III.5.3. **Réseau d'irrigation agricole**

Les bornes d'irrigation et les poteaux d'incendie, alimentés à des fins agricoles, et tout autre réseau d'eau sous pression (eau non potable...), ne seront pris en compte dans la D.E.C.I. que s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Alimentation pérenne toute l'année.
- Volume disponible correspondant au risque à défendre.
- Poteaux d'incendie ou prises desservis équipés d'un raccord utilisable par les sapeurs-pompiers (symétrique de 65 ou de 100 mm pour les PI, Keyser male de 100 mm pour les BI).
- Doté si nécessaire d'un réducteur de pression empêchant tous risques pour les sapeurs-pompiers et leur matériel pendant l'utilisation.

Dans le cas contraire, ils ne sont pris en compte dans la D.E.C.I. que comme accessoires, en plus des moyens réglementaires.

III.5.4. **Autres ressources**

Toutes autres ressources respectant les critères énumérés ci-avant peuvent être intégrées dans la D.E.C.I. après avis du S.D.I.S.

Les points d'eau ne répondant pas ces critères ne peuvent être qu'un complément des moyens de la D.E.C.I. Ils peuvent être utilisés, à l'initiative du propriétaire, dans le cadre de l'autodéfense d'un site éloigné des moyens du S.D.I.S. Ils ne sont pas intégrés à la D.E.C.I.

Parmi ces points d'eau nous pouvons citer :

- Les piscines dont les difficultés de mise en œuvre, d'accessibilité et de pérennité limitent leur utilisation,
- Les réserves inférieures à 30 m³, ressources non pérennes ou à accessibilité aléatoire
- Les équipements équipés de prises non utilisables directement par les engins du S.D.I.S. tel que PI équipés de raccords Keyser, les prises d'aspirations d'un diamètre différent de 100 mm...

Cas des puisards d'aspiration :

Les puisards d'aspiration (à ne pas confondre avec les point de puisage cités au chapitre III.5.2.b, tels que décrits dans les textes antérieurs (circulaires de 1951, règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompier), ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m³ réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus jusqu'à la mise en place d'un dispositif mieux adapté.

III.6. Signalisation des P.E.I.

III.6.1. Couleur des P.E.I. sur le terrain

III.6.1.a. Les poteaux d'incendie sous pression

Ils sont de couleur rouge incendie sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

III.6.1.b. Les poteaux d'aspiration (tel que ceux équipant les réserves)

Ils sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

III.6.1.c. Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés et/ou additivés

Ils sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières qui devront être décrites sur le terrain.

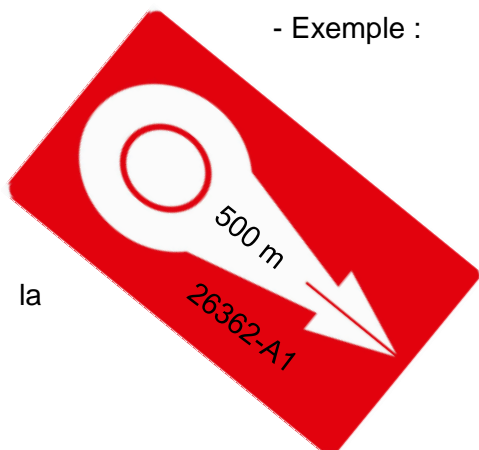
III.6.2. Signalisation des P.E.I. sur le terrain.

III.6.2.a. Signalisation et distances

À l'exception des poteaux incendie qui peuvent en être dispensés si ils sont visibles de la voie de circulation, les points d'eau incendie, qu'ils soient public ou privés, font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services de lutte contre l'incendie.

Cette signalisation caractérisée sur le terrain par un panneau rectangulaire de 30 cm par 50 cm comprenant un disque avec flèche blanc sur fond rouge ou inversement indiquant l'emplacement du P.E.I. (Direction, distance), son code d'identification et son volume ou débit attendu. Celle-ci est placée sur la ou les voies d'arrivées des véhicules de secours et positionnée pour être visible d'un véhicule.

- Exemple :

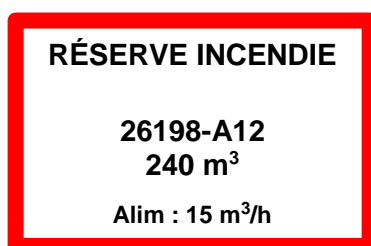


la

Correspond au P.E.I. A1 de la commune de Valence situé à 500 m dans direction de la flèche et offrant un débit attendu de 60m³/h

Elle est complétée au niveau du P.E.I. par un panneau de 50cm minimum de côté indiquant son identification, la nature du P.E.I. et ses capacités.

- Exemple :



Correspond à la réserve incendie A12 de la commune de Montélimar d'un volume de 240 m³

Si une réserve est réalimentée automatiquement, il est judicieux de rajouter le débit de cette réalimentation (dans l'exemple 15 m³/h).

III.6.3. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau, des aires d'aspiration ou des zones de mise en station des engins d'incendie qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être règlementé ou interdit au public. Pour mémoire l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours. De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage peuvent être installés (pour les bouches d'incendie, pour les P.E.I. situés dans les zones de fort enneigement...). Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer le panneau du point d'eau incendie. Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

III.6.4. Symbolique cartographique

Afin de représenter sur tout support cartographique les différents P.E.I. identifiés dans le R.D.E.C.I., une symbolique basée sur les préconisations du référentiel national de la D.E.C.I. et sur la charte zonale D.F.C.I. appliquée pour notre département classé en risque feu de forêt est utilisée dans le S.I.G. du S.D.I.S.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

	Couleur	Symbolique
P.E.I. identifiés dans R.D.D.E.C.I. et PEI des ICPE	<u>Bleu</u> (Rouge :0, Vert :0, Bleu : 192)	<u>Poteau incendie</u> : un cercle plein <u>Bouche incendie</u> : un carré plein <u>Point d'eau naturel ou artificiel</u> : un triangle plein pointe vers le haut
P.E.I. identifiés dans D.F.C.I.	<u>Bleu</u> (Rouge:0,Vert :174, Bleu:239)	<u>Point d'eau naturel, bassin, retenue</u> : un triangle plein pointe vers le haut <u>Citerne</u> : un carré plein <u>Poteaux d'incendie</u> : cercle plein

Cette représentation est complétée sur les cartes par le numéro du P.E.I. et est susceptible d'évoluer dans le temps avec les principales caractéristiques. Voir Annexe 9

Une symbolique particulière sur la cartographie du S.D.I.S. pourra être mise en place pour les P.E.I. privés non intégrés dans la D.E.C.I.

IV. GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

IV.1. Stockage et partage des informations

IV.1.1. La base de données des P.E.I.

Le S.D.I.S. 26 dispose d'une base de données cartographique opérationnelle sous S.I.G. (système d'information géographique). Elle contient l'ensemble des éléments susceptibles d'aider les sapeurs-pompiers dans le traitement de l'alerte et leurs interventions. Cette cartographie, utilisée au CTA-CODIS, dans les C.I.S. sous forme de plans papiers, ou dans les postes de commandement mobiles, constitue un véritable outil d'aide à la décision pour les sapeurs-pompiers.

À ce titre, cette base de données contient l'ensemble des ressources utilisables par les sapeurs-pompiers. On retrouve des informations dites « générales » pour chaque élément répertorié dans la base de données opérationnelles. Les informations nécessaires à la D.E.C.I. sont sous forme d'attributs* rattachés directement aux différents éléments recensés dans le R.D.D.E.C.I. Voir l'annexe 10.

Le service gestionnaire de la D.E.C.I. devra communiquer les données actualisées au S.D.I.S.26 comme prévu au schéma récapitulatif des échanges de données (cf. IV.1.3.)

IV.1.2. Règle de numérotation des points d'eau incendie

Chaque point d'eau incendie normalisé ou non qui est intégré à la D.E.C.I. (poteau, bouche, réserve, P.E.N.A) doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cet identifiant est primordial, car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (S.D.I.S., communes, gestionnaires privés...). Il est composé du code INSEE de la commune sur laquelle se situe le point d'eau, suivi d'un code alphanumérique. L'attribution du code alphanumérique du P.E.I. est assurée par le S.D.I.S.26.

L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique. Ainsi, l'identifiant d'un point d'eau incendie qui a été supprimé ne sera pas réattribué.

Le formatage de ce champ doit être rigoureux et respecté par tous pour éviter tout problème dans les échanges. L'attribution de l'identifiant du P.E.I. est assurée par le S.D.I.S.26 et correspond au numéro d'ordre du P.E.I. au sein de la commune.

La procédure d'attribution d'un identifiant est la suivante :

- P.E.I situés sur le domaine public :

- code existant (dans la base de données du S.D.I.S.) : reprise de ce code avec ajout du N° INSEE en préfixe entrecoupé d'un tiret.
- code inexistant : attribution d'un code par le S.D.I.S.26 avec ajout du N° INSEE en préfixe entrecoupé d'un tiret.

Exemple : 26004-15

- P.E.I. situés sur le domaine privé :

- Attribution d'un code alphanumérique commençant par lettre Z avec ajout du N° INSEE en préfixe entrecoupé d'un tiret.

Exemple : 26197-Z26

- Cas particuliers des communes découpées en secteurs de tournées. Le code alpha numérique est alors composé d'une lettre (pouvant aller de A à Y)

Exemple : 26362-A15

Sur les cartographies, qu'elles soient numériques ou papier, le préfixe n'apparaît pas. Seul le code alphanumérique est présent.

L'identification physique des P.E.I. « **sur le terrain** » par le **code alphanumérique** attribué est fortement préconisée par le S.D.I.S. Cette identification est obligatoire pour les P.E.I non visibles de la voie et qui nécessitent une signalisation (Cf. chapitre III.6.2).

IV.1.3. **Cheminement de l'information et échanges interservices**

La base de données cartographique du S.D.I.S. 26, faisant référence en matière de ressources D.E.C.I., servira de support à tous les échanges interservices. Dans ce cadre, la cellule S.I.G. du S.D.I.S. 26 est l'interlocuteur privilégié du service public de D.E.C.I.

L'ensemble des ressources D.E.C.I. connues dans la base de données opérationnelle du S.D.I.S.26 sera communiqué aux mairies ou aux présidents d'E.P.C.I. à fiscalité propre et servira de base pour toutes correspondances ou échanges d'informations ayant trait aux ressources D.E.C.I.

Le S.D.I.S. 26 est l'administrateur de la base de données recensant l'ensemble des P.E.I. concourant à la D.E.C.I., de ce fait il est impératif que le S.D.I.S. 26 par le biais de la cellule géomatique « **sig@sdis26.fr** » soit informé de toute nouvelle implantation, déplacement et suppression de points d'eau. De même, il est indispensable que toute indisponibilité d'un P.E.I. ainsi que toute remise en service soit transmise au S.D.I.S.26 via le C.T.A. / C.O.D.I.S. « **CODIS26@sdis26.fr** ».

L'ensemble de ces procédures sont détaillées en annexe :

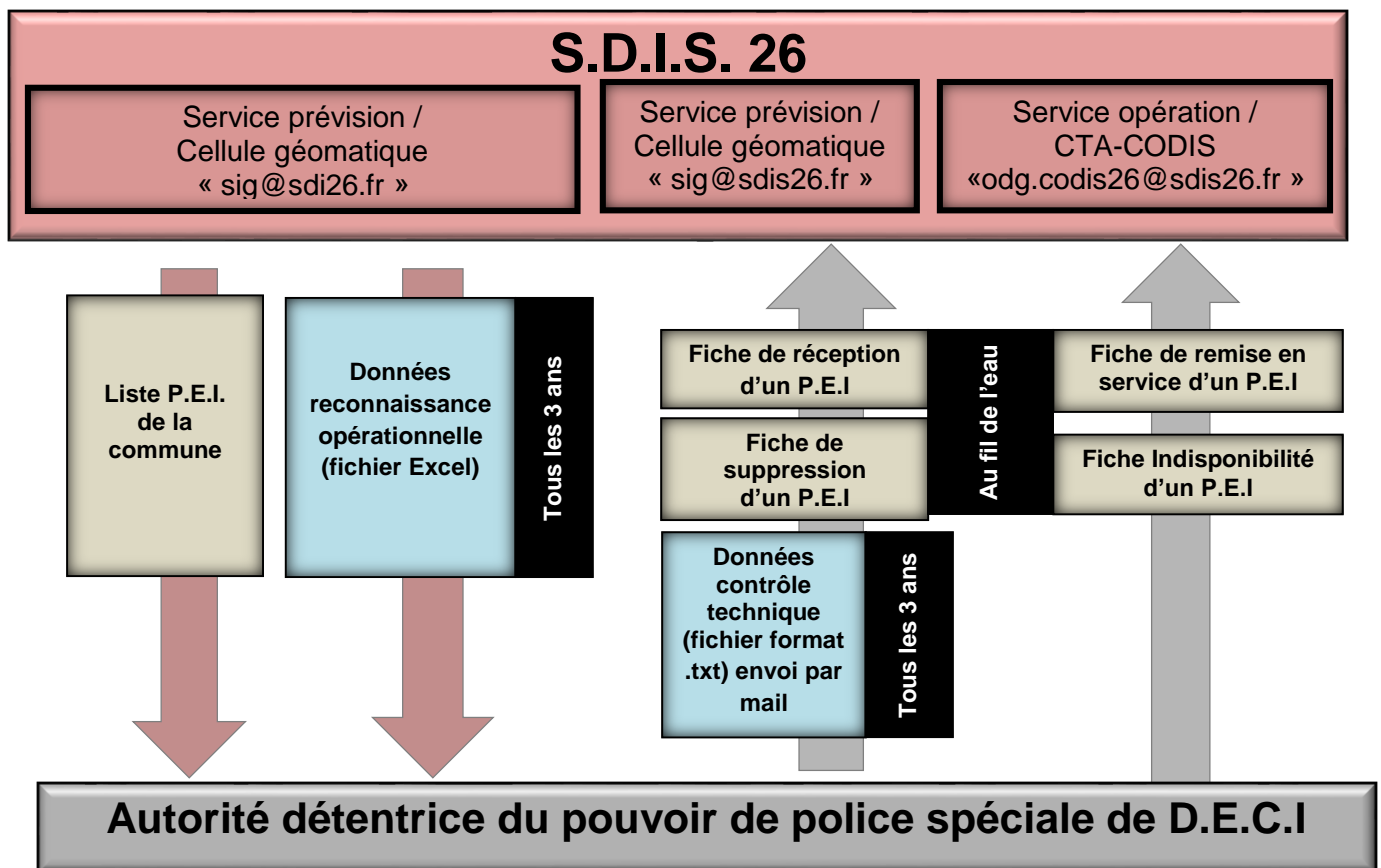
Annexe 2 : Réception d'un P.E.I. (création, remplacement et déplacement) raccordé à un réseau

Annexe 3 : Réception d'un P.E.I. naturel ou artificiel (création, remplacement et déplacement), non raccordé à un réseau.

Annexe 5 : Problème sur un P.E.I.- Suppression / Absence d'un P.E.I.

Annexe 6 : Indisponibilité / Remise en service d'un P.E.I.

SCHÉMA RECAPITULATIF DES ÉCHANGES DE DONNÉES



IV.2. Contrôles techniques des P.E.I.

Ils sont effectués au titre de la police administrative spéciale de la D.E.C.I. (Article R.2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la D.E.C.I.

Ils sont à distinguer des actions de maintenance et d'entretien qui devront être réalisées selon les préconisations du fabricant ou de l'installateur.

Ils ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;

La périodicité des contrôles est fixée à **3 ans maximum** (tolérance liée à un décalage de plusieurs mois entre le contrôle année N et le contrôle année N+3).

- les contrôles fonctionnels consistent à vérifier:

- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements (bonne manœuvrabilité, dégrippage,...);
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Ils peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de la D.E.C.I.

L'autorité de police compétente transmet au service départemental d'incendie et de secours, les résultats de ces contrôles, aux fins de mise à jour de la base de données départementale.

Les résultats des contrôles devront faire apparaître les données précisées à cet effet au chapitre IV.1.1 de ce règlement.

IV.2.1. Possibilité d'échantillonnage des contrôles de « débit et pression »

Pour partie, ces contrôles pourront être effectués par échantillonnage et modélisation. Pour la modélisation, seuls les modèles numériques régulièrement mis à jour (à minima à chaque changement structurel du réseau : renouvellement de canalisation, extension de réseau, maillage, démaillage, sectorisation, ...) pourront être pris en compte. Les mises à jour devront porter à la fois sur la structure du réseau (données patrimoniales) et sur les données de calage du modèle, obtenues pour partie à l'aide d'essais sur les P.E.I..

En ce qui concerne le contrôle au moyen d'appareils de mesure en sortie de P.E.I., celui-ci devra intervenir systématiquement à concurrence de 50 % des P.E.I. d'un même réseau judicieusement répartis. Ainsi, à l'issue de 2 cycles de contrôle sur un même réseau, chaque P.E.I. aura été contrôlé au moins une fois à partir d'appareils de mesure connectés à l'orifice de refoulement. Il est considéré que font partie d'un même réseau tous les poteaux ou bouches incendies alimentés par la ou les mêmes sources et ensemble de canalisation. Ainsi, on distinguera chaque réseau en antenne ou ensembles de réseau maillé.

IV.2.2. Précautions nécessaires à l'égard des réseaux d'abduction d'eau

Bien que le service de gestion de la D.E.C.I. soit indépendant de celui de la gestion de l'eau, dans le cas des P.E.I. connectés au réseau d'adduction d'eau potable, des précautions devront être prises lors de la réalisation des contrôles techniques périodiques des P.E.I.

Si ces contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service de l'eau. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

IV.2.3. Précision relative aux contrôles des P.E.I. situés sur un domaine privé

Ces contrôles techniques relatifs aux P.E.I. privés sont à la charge du propriétaire. Ils ne peuvent être réalisés qu'après accord du propriétaire et par convention dans le cadre des contrôles relevant du domaine public. Les résultats doivent être transmis à l'autorité de police compétente.

L'autorité de police compétente doit s'assurer que les P.E.I. privés sont contrôlés régulièrement par les propriétaires privés.

IV.3. Suivi des P.E.I.

IV.3.1. Les reconnaissances opérationnelles

Des reconnaissances opérationnelles sont organisées par le S.D.I.S. conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T, afin de vérifier la disponibilité opérationnelle des P.E.I..

Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

IV.3.1.a. Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. de connaître les particularités d'implantation des P.E.I.

En cas d'anomalies apparentes constatées sur un P.E.I. connecté à un réseau, une procédure de levée de doute consistant à une ouverture très brève et partielle de celui-ci pourra être effectuée afin de vérifier son bon fonctionnement et la présence d'eau.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de la D.E.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

La périodicité des reconnaissances opérationnelles est fixée à 3 ans (tolérance liée à un décalage de plusieurs mois entre le contrôle année N et le contrôle année N+3).

Les reconnaissances opérationnelles et les contrôles techniques pourront être effectués de manière coordonnée par les services concernés afin de réduire la périodicité entre les visites.

Ces actions seront réalisées, par commune complète sur une même année calendaire, afin d'optimiser les ressources, de faciliter les intégrations dans la base de données et les échanges d'information.

À noter que pour les grosses agglomérations (Valence, Romans, Montélimar...), les reconnaissances opérationnelles se réaliseront annuellement par secteur, de manière à ce que dans la périodicité des 3 ans, les P.E.I. aient tous été reconnus.

Il convient de préciser que pour les P.E.I. dits privés une « fiche d'information propriétaire et de dégagement de responsabilité » doit être signée par le propriétaire ou l'exploitant (cf. fiche technique annexe 2).

IV.3.1.b. **Les reconnaissances opérationnelles initiales**

Les reconnaissances opérationnelles initiales, organisées par le S.D.I.S. à la demande du service public de D.E.C.I. visent à s'assurer directement que les P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. sont utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Elles interviennent principalement lors de la réception de P.E.I. naturels ou artificiels cités au chapitre III.5.2.

Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I.

IV.3.2. **Réception des P.E.I.**

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. est systématique.

Elle permet de s'assurer :

- qu'il correspond aux caractéristiques attendues ;
- de sa fiabilité et de son utilisation rapide en toutes circonstances par les services d'incendie et de secours.
- pour les P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression, de la conformité des spécificités de conception et d'installation.

Le service gestionnaire de la D.E.C.I. transmettra au S.D.I.S. les données selon la procédure définie ainsi qu'une copie de la fiche de réception.

En l'absence de dispositions spécifiques liées au traitement informatique automatisé de ces informations, la fiche de réception accompagnée d'un plan d'implantation suffira au S.D.I.S. pour l'intégration des données.

Tout P.E.I. non signalé au S.D.I.S.26 ne pourra pas être considéré opérationnel, puisque ses caractéristiques hydrauliques ne sont pas connues. Une régularisation, sous forme de visite de réception, devra être réalisée.

Suite aux visites de réception et prises en compte des formulaires associés (fiches techniques n°2 et n°3) par le S.D.I.S., si les P.E.I. sont déclarés « conformes », alors ils sont recensés dans la base de données départementale et un numéro unique leur est attribué (cf. chapitre IV.1.2).

L'intégration d'un P.E.I. dans la D.E.C.I n'intervient qu'après l'attribution d'un numéro unique réalisé par le S.D.I.S. 26.

IV.3.2.a. Réception d'un P.E.I. raccordés à un réseau

L'installation des bouches et poteaux d'incendie doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant, et de l'exploitant du réseau (cf. normes rappelées au paragraphe III.5.1). La présence du S.D.I.S. n'est pas obligatoire. À l'issue de la visite de réception, une fiche de réception attestant de la conformité à la norme et faisant état des rapports d'essai est établie avec les visas du propriétaire -mairie ou privé- et de l'exploitant du réseau (voir fiche technique n° 3.2 en annexe).

Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané (cf. fiche technique 4 en annexe) est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau au service gestionnaire de la D.E.C.I. qui en communiquera une copie au S.D.I.S. Cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation.

IV.3.2.b. Réception d'un P.E.I. dit « artificiel ou naturel »

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. de ce type est systématiquement organisée avant la mise en service par le service de gestion de la D.E.C.I. Cette visite devra être associée à une reconnaissance opérationnelle initiale organisée par le S.D.I.S.

À l'issue de la visite de réception, une fiche de réception attestant de la conformité à la norme lorsqu'elle existe et faisant état des rapports d'essai est établie avec les visas du propriétaire -mairie ou privé et de l'exploitant du réseau (voir fiche technique n° 3.3 en annexe).

Les projets d'aménagement de P.E.N.A. décrits au chapitre III.5.2 doivent, en principe, faire l'objet d'un dossier technique préalablement validé par le S.D.I.S. 26, avant l'initiation des travaux.

IV.3.3. Entretien permanent des P.E.I.

L'entretien permanent nécessite la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. L'entretien des points d'eau incendie est à la charge de la commune, de l'E.P.C.I. ou de la collectivité gestionnaire. Une convention peut être passée avec un prestataire de service. L'entretien des points d'eau incendie privés est à la charge du propriétaire.

Tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible devra être remis en état opérationnel dans les meilleurs délais.

IV.3.4. Déplacement, remplacement et modification des P.E.I.

Les déplacements ou modifications réalisés, sous la responsabilité de l'autorité de police compétente (ou du propriétaire pour les P.E.I. privés), devront garantir une couverture des bâtiments et des risques conformément aux dispositions prévues au présent règlement. Si une diminution de la couverture existante est susceptible d'intervenir, l'avis du S.D.I.S. sera requis.

Les phases d'indisponibilités du P.E.I. feront l'objet de l'application des dispositions prévues au chapitre IV.3.6.

Tout déplacement, ou remplacement d'un P.E.I. devra faire l'objet d'une nouvelle réception (cf. [chapitre IV.3.2](#)). De même, les modifications générant un changement des caractéristiques hydrauliques (volumes et débits attendus) et des modalités de mises en œuvre initiales feront l'objet de cette même procédure.

Toutes les autres modifications d'un P.E.I. seront assurées et suivies directement auprès du service public de la D.E.C.I.

IV.3.5. **Suppression d'un P.E.I.**

Toute suppression d'un P.E.I. doit faire l'objet d'une demande d'avis auprès du S.D.I.S. 26 par l'autorité de police compétente par le biais de la [fiche technique 5](#) (en annexe).

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Identification du P.E.I.,
- Localisation exacte, avec cartographie associée intégrant une information actualisée de l'occupation bâimentaire dans un rayon de 300 mètres.
- Argumentaire pour la suppression.

Si la suppression est validée, il conviendra d'avertir le S.D.I.S. 26 dès que celle-ci sera effective, afin de procéder à la mise à jour de la base de données des points d'eau incendie. Également, le P.E.I. devra être supprimé physiquement et de manière définitive par le propriétaire.

IV.3.6. **Indisponibilité / Remise en service d'un P.E.I.**

Un point d'eau incendie peut être indisponible suite :

- à une indisponibilité planifiée (travaux sur le réseau, sur un château d'eau, sur une réserve, sur le P.E.I....). Dans ce cas, il est impératif que le gestionnaire du réseau, ou le propriétaire s'il s'agit d'un P.E.I. privé, prévienne le service public de la D.E.C.I., au moins un mois avant les travaux.
- à la présence d'un débit insuffisant (relevé en contrôle périodique : non-conformité à la norme et non-conformité au RDD.E.C.I.).
- à l'existence d'anomalies ponctuelles (problème d'accessibilité, carré de manœuvre absent ou défaillant,...).

À partir de la fiche technique n°6 en annexe, le service public de la D.E.C.I. ou l'autorité de police compétente est tenue d'informer dans les meilleurs délais le S.D.I.S. 26 par l'intermédiaire du C.T.A. - C.O.D.I.S., de l'indisponibilité ainsi que de la remise en service d'un P.E.I. public ou privé.

Le S.D.I.S. informé pourra, ainsi, adapter les départs à priori sur le secteur impacté et conseiller l'autorité de police sur les mesures de prévention et de protection palliatives.

Dans le cas de travaux sur un P.E.I., il conviendra également de se référer au [chapitre IV.3.4](#).

Cas particuliers de travaux ou d'anomalies impactant tout un réseau de P.E.I. :

Les travaux ou anomalies qui concernent tout un réseau de P.E.I. (rupture de canalisation, vidange d'un château d'eau ou réservoir,...) nécessiteront la mise en œuvre de mesures conservatoires prévues en amont par la réalisation préalable d'une analyse des enjeux en matière de D.E.C.I. Le service public de la D.E.C.I. ou le propriétaire communiqueront au S.D.I.S. un dossier complet s'inspirant des éléments prévus à la fiche technique n°6 accompagnée de la cartographie et d'un inventaire des rues, quartiers, industries, commerces et infrastructures impactés.

GLOSSAIRE

- **Accessibilité** : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie
- **Attribut** Propriété d'une entité dans un modèle correspondant généralement à une colonne dans une table de la base. Exemple: Débit d'un poteau incendie (60 m³/h).
- **Base de données** Programme assurant la cohérence et l'accès aux informations stockées dans un modèle physique de données particulier (hiérarchique, réseau, relationnel, objet...).
- **BI** : Bouche incendie
- **Capacité utilisable** : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.
- **CCFMa** : Camion-citerne feux de forêt moyen adapté (urbain/rural)
- **C.G.C.T.** : Code général des collectivités territoriales
- **CI** : Citerne
- **CSP** : Code de la santé publique
- **D.E.C.I.** : Défense extérieure contre l'incendie
- **E.P.C.I.** : Établissement public de coopération intercommunale
- **E.R.P.** : Établissement recevant du public
- **F.P.T.** : Fourgon pompe tonne (engin de lutte contre les incendies - urbain)
- **Hauteur d'aspiration** : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en service.
- **I.C.P.E.** : Installation classée pour la protection de l'environnement
- **PA** : Point d'aspiration
- **P.E.I.** : Point d'eau incendie
- **P.E.N.A** : Point d'eau incendie naturel ou artificiel
- **PI** : Poteau incendie
- **Prise d'eau** : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie
- **R.D.D.E.C.I.** : Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- **R.N.D.E.C.I.** : Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie

- **S.C.D.E.C.I.** : Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
- **S.D.A.C.R.** : Schéma départemental d'analyse et de couverture de risques
- **S.D.I.S.** : Service départemental d'incendie et de secours
- **S.I.C.D.E.C.I.** : Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
- **Surface développée** : Somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades (R111-22 du Code de l'urbanisme)
- **ZA** : Zone d'activité
- **ZAC** : Zone d'aménagement concertée
- **ZI** : Zone industrielle

**RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DE DÉFENSE EXTÉRIEURE
CONTRE L'INCENDIE**

ANNEXES

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 2
Réception d'un P.E.I. raccordé à un réseau (création, remplacement et déplacement)	

<input type="checkbox"/> création	<input type="checkbox"/> remplacement	<input type="checkbox"/> déplacement
-----------------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------

Données administratives			
Commune		Code INSEE	
Adresse			
Coordonnées GPS (joindre un plan de localisation)	Nord :	Sud :	
Identifiant du P.E.I. (transmis par le S.D.I.S.)			

Descriptif du P.E.I. raccordé à un réseau			
Nature	<input type="checkbox"/> PI	<input type="checkbox"/> BI	
Type	<input type="checkbox"/> 80	<input type="checkbox"/> 100	<input type="checkbox"/> 2x100 (150)
Ø de la conduite			
Débit Attendu* en m³/h			
Capacité d'alimentation du PEI en m3			
Statut	<input type="checkbox"/> Public	Nom et adresse du service public de D.E.C.I. :	
	<input type="checkbox"/> Privé	Nom, adresse et n° téléphone de l'établissement :	
	Conventionné <input type="checkbox"/>	Nom et n° téléphone d'astreinte de l'exploitant du réseau	

Résultat des essais de réception :				
Pression à 30 m³/h pour Ø 80	Pression à 60 m³/h pour Ø 100	Pression à 120 m³/h pour Ø 150	Débit sous 1 bar de pression	Pression Statique
bars	bars	bars	m³/h	bars

CONFORME NORME oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	CONFORME R.D.D.E.C.I.* oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
---	---

OBSERVATIONS

Date de réception du P.E.I.	/ /
Date d'envoi au S.D.I.S.	/ /

VISA	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Nom		
Signature		

* le débit attendu se caractérise par le débit nécessaire en fonction du risque à défendre à partir des grilles de couvertures prévues au R.D.D.E.C.I.

Si ce débit est obtenu par mutualisation de plusieurs P.E.I., joindre la fiche « attestation de mesure de débit en simultanée » renseignée (annexe 4)

Cette fiche de réception ainsi que le plan de localisation du P.E.I. sont à transmettre à la cellule SIG du service prévision, par mail sig@sdis26.fr ou par courrier SDIS26 cellule ISG - 235 rte de Montélier 26905 VALENCE Cedex 9

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 3
Réception d'un P.E.I. naturel ou artificiel, non raccordé à un réseau (création, remplacement et déplacement)	

<input type="checkbox"/> création	<input type="checkbox"/> remplacement	<input type="checkbox"/> déplacement
-----------------------------------	---------------------------------------	--------------------------------------

Données administratives			
Commune		Code INSEE	
Adresse			
Coordonnées GPS (joindre un plan de localisation)	Nord :	Sud :	
Identifiant du P.E.I. (transmis par le S.D.I.S.)			

Descriptif du P.E.I. naturel ou artificiel non raccordé à un réseau				
Type	<input type="checkbox"/> Réservoir enterrée	<input type="checkbox"/> Réservoir hors sol	<input type="checkbox"/> Bâche à ciel ouvert	<input type="checkbox"/> Citerne souple
	<input type="checkbox"/> Etendue d'eau	<input type="checkbox"/> Cours d'eau	<input type="checkbox"/> Autre :	
Dispositif d'aspiration	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Aires d'aspiration (Si plusieurs aires mettre les données de la plus petite)	Surface de l'aire : m ²	Longueur : (mini 8 m) m	Largeur : (mini 4 m) m	Nombre :
Capacité attendue* en m ³				
Capacité disponible en m ³				
Capacité d'alimentation (réalimentation automatique en m ³ /h)		Volume utilisable (Ajout de la réalimentation dans le délai prévu)		
Statut	<input type="checkbox"/> Public	Nom et adresse du service public de D.E.C.I. :		
	<input type="checkbox"/> Privé			
	<input type="checkbox"/> Conventionné	Nom, adresse et n° téléphone du propriétaire du P.E.I.		
	<input type="checkbox"/> DFCI			

CONFORME NORME oui non

CONFORME R.D.D.E.C.I. oui non

OBSERVATIONS

Date de réception du P.E.I. :	/ /
Date envoi S.D.I.S. :	/ /

VISA	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Nom		
Signature		

* La capacité attendue se caractérise par le volume nécessaire en fonction du risque à défendre à partir des grilles de couvertures prévues au R.D.D.E.C.I.

Cette fiche de réception ainsi que le plan de localisation du P.E.I. sont à transmettre à la cellule SIG du service prévision, par mail sig@sdis26.fr ou par courrier SDIS26 cellule ISG - 235 rte de Montélier 26905 VALENCE Cedex 9

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 4
Attestation de mesure de débit en simultanée	

Données administratives			
Nom de l'établissement			
Adresse			
Commune		Code INSEE	
Nom et coordonnées du responsable de l'établissement :			

Descriptif des P.E.I.				
Type	<input type="checkbox"/> PI 80	<input type="checkbox"/> PI 100	<input type="checkbox"/> PI 2x100 (150)	<input type="checkbox"/> BI 100
Nombre de P.E.I. prévu pour couvrir le risque			Débit total attendu	m ³ /h
Statut	<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé	<input type="checkbox"/> Conventionné	

RESULTAT DES DEBITS UNITAIRES				RESULTAT DES DEBITS SIMULTANES en m ³ /heure sous 1 bar de pression				
réalisés le :		à HEURES						
N° du P.E.I.	Type (PI 80 ; PI 100...)	Statut	Débit en m ³ /h sous 1 bar de pression	Test n° 1	Test n° 2	Test n°3	Test n°4	Test n°5
Débit simultané (total)								

Nom et signature du (ou des) propriétaires des P.E.I.

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 5
Problème sur un P.E.I. Suppression / Absence d'un P.E.I.	

Données administratives			
Commune		Code INSEE	
Adresse			
Coordonnées GPS (joindre un plan de localisation)	Nord :	Sud :	
N° page Atlas Urbain (pour centres de secours)			
Identifiant du P.E.I. (transmis par le S.D.I.S.)			
Pièces jointes	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Types de pièces :

Type de P.E.I.			
<input type="checkbox"/> Public	<input type="checkbox"/> Privé (Raison sociale) :	<input type="checkbox"/> Conventionné	
Poteaux et bouches			
<input type="checkbox"/> PI 80	<input type="checkbox"/> PI 100	<input type="checkbox"/> PI 2x100 (150)	<input type="checkbox"/> BI 100
Réserves incendie			
<input type="checkbox"/> Réservoir enterrée	<input type="checkbox"/> Réservoir métallique aérien	<input type="checkbox"/> Bâche à ciel ouvert	<input type="checkbox"/> Citerne souple
<input type="checkbox"/> Etendue d'eau	<input type="checkbox"/> Cours d'eau	<input type="checkbox"/> Autre :	

Nature du problème (plusieurs cases peuvent être cochées)			
<input type="checkbox"/> n'existe pas	<input type="checkbox"/> supprimé définitivement	<input type="checkbox"/> inaccessible	<input type="checkbox"/> absence aire d'aspiration ou d'aire de stationnement
<input type="checkbox"/> Capacité insuffisante (préciser)			
<input type="checkbox"/> Manque d'entretien (préciser) :			
<input type="checkbox"/> Autres (préciser) :			

OBSERVATIONS

Date du constat	/ /
Date d'envoi au S.D.I.S.	/ /

VISA	Propriétaire de l'installation	Exploitant du réseau
Nom		
Signature		

Cette fiche de réception ainsi que le plan de localisation du P.E.I. sont à transmettre à la cellule SIG du service prévision, par mail sig@sdis26.fr ou par courrier SDIS26 cellule ISG - 235 route de Montélier 26905 VALENCE CEDEX 9

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 6
Indisponibilité / Remise en service d'un P.E.I.	

Identifiant du P.E.I. :	
--------------------------------	--

Commune :	Code INSEE :

<input type="checkbox"/> Indisponibilité	<input type="checkbox"/> Remise en service
Date prise d'effet* : / / . Date de prise de fin prévue* : / / * Information obligatoire (si incomplète indisponibilité non prise en compte) La remise en service devra systématiquement faire l'objet d'un nouveau formulaire	Date prise d'effet* :/...../..... * Information obligatoire (si incomplète remise en service non prise en compte)

ORIGINE : gestionnaire du point d'eau incendie	DESTINATAIRE
Maitrise d'œuvre : Adresse : Téléphone :Fax : Adresse E-mail :	CTA CODIS 26 Tel : 04.75.75.98.26 E-mail : odg.codis26@sdis26.fr Fax Copie : Service prévision - Cellule géomatique Tel : 04.75.82.72.55 E-mail : sig@sdis26.fr

Origine de l'indisponibilité :		
<input type="checkbox"/> Accidentelle	<input type="checkbox"/> Campagne de recherche de fuite	<input type="checkbox"/> Travaux sur réseau d'eau
<input type="checkbox"/> Constat suite à une visite secteur	<input type="checkbox"/> Autres :	

Date du constat	/ /	Date d'envoi au S.D.I.S. :	/ /
------------------------	-----	-----------------------------------	-----

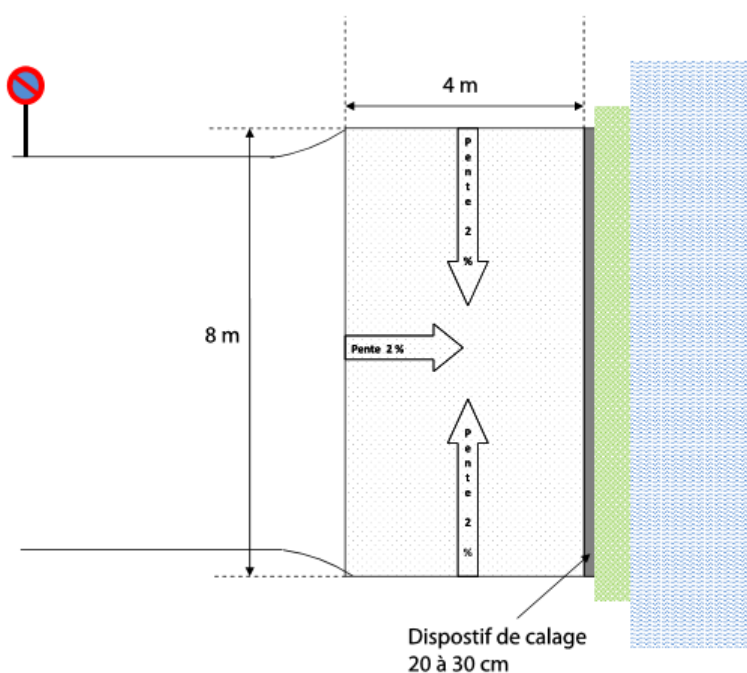
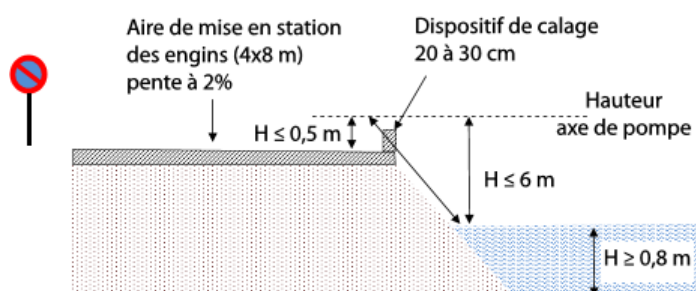
VISA	Service public de la D.E.C.I. concerné :	Service des eaux concerné :	Propriétaire de l'installation
Nom			
Signature			

Cadre réservé au CTA CODIS	
Date de réception du document : <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/> / /	Mesures compensatoires « reflexes » : <input type="checkbox"/> Modification couverture opérationnelle : ajout d'un porteur d'eau <input type="checkbox"/> Information du ou des CIS concernés <input type="checkbox"/> Autres:

Aires d'aspiration

Caractéristiques générales :

- Superficie minimum de 32 m² (8 m X 4 m) par véhicule poids lourd.
- Portance de 130 Kilos Newtons (40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 M).
- Dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue...).
- Bordées du côté de l'eau, soit par un talus (h 20 à 30 cm) en terre ferme, soit de préférence par un ouvrage en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'empêcher la collision ou la chute à l'eau de l'engin pompe en cas de dysfonctionnement ou de fausse manœuvre.
- Présence d'un marquage au sol interdisant le stationnement ou d'une signalisation adaptée.
- Reliée à la voirie publique par une voie engin stabilisée de 3 m de large (cf. fiche technique 6 en annexe). Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement pour véhicules PL doit être prévue (Cf. fiche technique en annexe 6). Elle doit permettre, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.
- La distance entre la prise d'aspiration et l'engin ne doit pas dépasser 8 m. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau des basse-eaux ne doit pas excéder 6 mètres (Nota : de 3 à 6 mètres la capacité de la pompe sera diminuée).



Cf. chapitre III.5.2 du R.D.D.E.C.I.

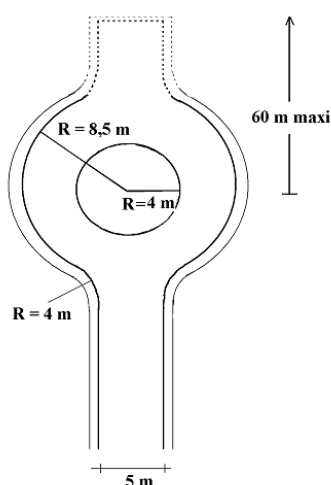
Voie engin et aire de retournement

Caractéristiques d'une voie engins :

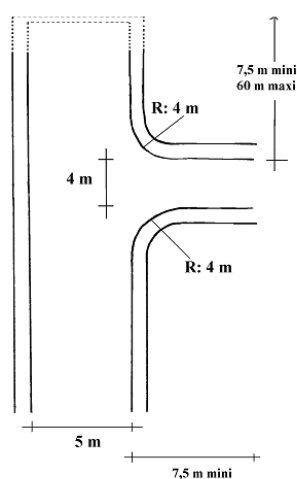
- Largeur 3 m, bande réservée au stationnement exclue.
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.
- Rayon intérieur minimal de 11 m.
- Sur largeur de $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m.
- Hauteur libre de 3,50 m.
- Pente inférieure à 15 %.

Caractéristiques d'une aire de retournement :

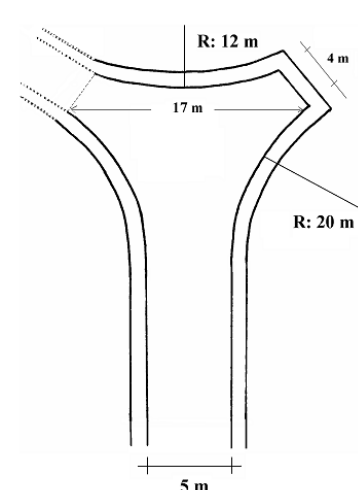
Dès lors qu'une voie est en impasse et dépasse une longueur de 50 mètres, une aire de retournement doit être aménagée afin de faciliter le retournement des engins de secours. Elle doit alors répondre à minima à l'une des dispositions ci-après.



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y




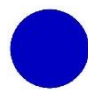

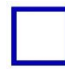








À titre indicatif, en matière de défense de la forêt contre l'incendie, une aire de retournement correspond à une surface minimale de 250 m² sur 8 à 10 m de large.

Légende cartographique

Descriptif

Afin de représenter sur tout support cartographique les différents P.E.I. identifiés dans le R.D.E.C.I., une symbolique basée sur les préconisations du référentiel national de la D.E.C.I. et sur la charte zonale D.F.C.I. est utilisée dans le S.I.G. du S.D.I.S. Celle-ci constitue une référence commune à l'ensemble des acteurs.

Elle sera utilisée pour la cartographie opérationnelle mise à disposition du C.T.A. / C.O.D.I.S. et des C.I.S. ainsi que dans le cadre de l'élaboration des atlas urbains et D.F.C.I.

	Actuellement	Évolution possible
P.E.I. identifiés dans le R.D.E.C.I.	Poteau incendie  Num. PEI	 $< 30\text{m}^3/\text{h}$  $60\text{m}^3/\text{h} > \text{PI} \geq 30 \text{m}^3/\text{h}$  $\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
	Bouche incendie  Num. PEI	 $< 30\text{m}^3/\text{h}$  $60\text{m}^3/\text{h} > \text{BI} \geq 30 \text{m}^3/\text{h}$  $\geq 60\text{m}^3/\text{h}$
	Point d'aspiration  Num. PEI	 Num. PEI Capacité
P.E.I. identifiés dans la D.F.C.I.	Bassin, retenue, point d'eau naturel 	 Num. PEI Capacité
	Citerne  Capacité	 Num. PEI Capacité

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 10
Base de données des P.E.I.	

Descriptif

Le S.D.I.S.26 tient et met à jour une base de données sous S.I.G. (système d'information géographique), recensant l'ensemble des points d'eau incendie concourant à la défense incendie. Celle-ci a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du S.D.I.S. et de mettre à disposition lors de l'alerte sur le ticket de départ les informations (débit, pression) des P.E.I.

La gestion des P.E.I. est effectuée par le S.D.I.S. à partir des éléments transmis par le service public de D.E.C.I. identifié et les gestionnaires d'établissements privés.

Éléments recensés ou attributs dans la BASE DE DONNÉES

<u>Champ</u>	<u>Descriptif du champ</u>	<u>Commentaire</u>
N° Identifiant P.E.I	Identifiant unique attribué par le S.D.I.S. 26 à chaque P.E.I.	<u>Ex</u> : 26232-16 Code Alpha numérique
Coordonnées X	Coordonnée X	Exprimée en Lambert 93
Coordonnées Y	Coordonnée Y	Exprimée en Lambert 93
Adresse : nom de voie et n°	Adresse postale (avec numéro si il existe)	
Emplacement exact	Précision sur la localisation du P.E.I quand nécessaire	
Commune	Commune où se trouve le P.E.I.	
Code INSEE	De la commune où se trouve le P.E.I.	
Type de P.E.I.	Nature du point d'eau : BI / PI, Réservoir enterrée, Réservoir Hors sol, Bâche à ciel ouvert, Citerne souple, étendue d'eau, cours d'eau, autres,....	
Statut P.E.I.	Privé, public, DFCI ou I.C.P.E.	
Conventionné	Oui / Non	
Coordonnées de l'exploitant du réseau d'eau	Nom – N° Téléphone astreinte (joignable 24h/24h) du gestionnaire du réseau d'eau alimentant le P.E.I.	
Coordonnées du propriétaire du P.E.I.	Nom et coordonnées du propriétaire	Concerne que les P.E.I. privés
Débit mesuré (m3/h)	Débit (m ³ /h) mesuré sous 1 bar de pression. (ou par modélisation)	Contrôle technique concerne que les PI et BI
Pression dynamique (en bars)	Pression à 30m ³ /h pour PEI 80 Pression à 60m ³ /h pour PEI 100 Pression à 120m ³ /h pour PEI 150	Pression du réseau sur le poteau ou la bouche incendie au débit d'utilisation.
Débit attendu en application du RDDECI	Débit (m ³ /h)	Débit nécessaire en fonction du risque à défendre à partir des grilles de couvertures prévues au R.D.D.E.C.I issu de l'analyse
Capacité (m3)	Volume en m ³ utilisable et disponible	9999 si inépuisable
Type d'alimentation du PEI	Réseau RAMIFIÉ ou MAILLE ou FORAGE,...	Ressource et vecteur d'alimentation du PEI

Date du contrôle technique débit pression	Date	jj/mm/aaaa
Date du contrôle FONCTIONNEL	Date	jj/mm/aaaa
Résultat contrôle Technique	Fonctionnel / Non fonctionnel	
Date RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE	Date	jj/mm/aaaa
Retour RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE	Relevés des anomalies constatées	Cases à cocher sur fiches de relevés des reconnaissances opérationnelles
Résultat RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE	Opérationnel / Non opérationnel	
Date de suppression du P.E.I.	Date	Au format : jj/mm/aaaa
Date du déplacement du P.E.I.	Date	Au format : jj/mm/aaaa
Date de réception initiale du P.E.I.	Date	Au format : jj/mm/aaaa
Capacité d'alimentation du P.E.I.	m ³ ou m ³ /h	Capacité en m ³ de la réserve (château d'eau) alimentant un P.E.I. sur réseau, ou capacité en m ³ /h de la réalimentation automatique d'une réserve (réseau, forage,..)
Diamètre de la conduite	En mm	Diamètre de la canalisation alimentant le P.E.I.
Nombre d'aire d'aspiration	Nombre	Minimum 32 m ² (voir annexe 7)
Dispositif d'aspiration	OUI / NON	Dispositif destiné à faciliter l'utilisation d'une réserve incendie par les sapeurs-pompiers. (Cf. règlement)
Conforme à la norme	OUI / NON	Conforme aux normes françaises et européennes
Conforme au R.D.D.E.C.I.	OUI / NON	Conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Dispose du débit et/ou du volume nécessaire pour couvrir le risque
Observations SDIS	Remarques relevées lors des reconnaissances opérationnelles	Cas de remarques non prévues dans les fiches de relevés
Observations service public DECI	Remarques relevées lors des reconnaissances techniques et/ou fonctionnelles	

Sur fond rouge : données transmises par le S.D.I.S au service public D.E.C.I., selon les modalités définies au chapitre IV.1.3.

Sur fond bleu : données transmises par le service public D.E.C.I. au S.D.I.S. 26, selon les modalités définies au chapitre IV.1.3.

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 11
Extraits de l'instruction technique D9	

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1. OBJET

L'objet de ce guide est de fournir, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des services de secours extérieurs pour le risque concerné.

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrassement généralisé du site. La notion de surface maximale non recoupée est définie pour chacune des méthodes dans le chapitre concerné.

Les besoins ainsi définis se cumulent aux besoins des protections internes aux bâtiments concernés (extinction automatique à eau, RIA...), lorsqu'ils sont pris sur la même source.

Dans la plupart des cas, il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours.

1.2. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide concerne :

- les habitations et bureaux, y compris les IGH ; (non utilisé car pris en compte dans le R.D.D.E.C.I 26)
- les ERP (établissements recevant du public) ; (utilisé en partie car pris en compte dans le R.D.D.E.C.I.26)
- les risques industriels.

Cette méthode ne couvre pas les dépôts d'hydrocarbures, les industries chimiques (présentant un risque particulièrement élevé) ainsi que les autres risques spéciaux (classement RS défini par l'annexe 1).

Pour les risques spéciaux, des exigences supplémentaires pourront être spécifiées (autres agents extincteurs, quantité d'eau supplémentaire...).

Les risques présentant un potentiel calorifique particulièrement faible et d'une étendue particulièrement importante (cimenterie, aciérie...) doivent être traités au cas par cas.

.../....

3. LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Tableau 2 – Besoins en eau – ERP

RISQUE ⁽¹⁾	Classe 1 N : Restaurant L* : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	Classe 2 L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	Classe 3 M : Magasins S : Bibliothèque, Documentation T : Exposition	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
SURFACE ⁽²⁾	BESOINS EN EAU (m ³ /h) ⁽³⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3000 m ²	180	225	270	180
≤ 4000 m ²	210	270	315	180
≤ 5000 m ²	240	300	360	240
≤ 6000 m ²	270	330	405	240
≤ 7000 m ²	300	375	450	240
≤ 8000 m ²	330	420	495	240
≤ 9000 m ²	360	450	540	240
≤ 10.000 m ²	390	480	585	240
≤ 20.000 m ²	A traiter au cas par cas			300
≤ 30.000 m ²	A traiter au cas par cas			360
PRINCIPE	0 à 3000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² ≥ 3000 m ² : ajouter : 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² (ex : 4300 m ² à traiter comme 5000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	0 à 4000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1000 m ² avec un maximum de 180 m ³ /h. de 4001 à 10.000 m ² : 4 x 60 m ³ /h Au-delà de 10.000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
NOMBRE HYDRANTS ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
DISTANCE MAXIMALE ENTRE LES HYDRANTS ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
DISTANCE MAXIMALE ENTRE 1 ^{er} HYDRANT ET ENTREE PRINCIPALE ⁽⁶⁾	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	150 m (CS = 60 m lorsque requise)
DUREE MINIMUM	Sauf disposition particulière la durée minimum d'application doit être de 2 heures.			
⁽¹⁾ Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas. ⁽²⁾ La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois CF 1 heure minimum. ⁽³⁾ Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾ ⁽⁴⁾ Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis. ⁽⁵⁾ Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980. ⁽⁶⁾ Par des chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m). CS = colonne sèche (lorsque requise). ⁽⁷⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si : - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence.				

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 11
Extraits de l'instruction technique D9	

4. LES RISQUES INDUSTRIELS

4.1. CLASSEMENT DES ACTIVITÉS ET STOCKAGES

4.1.1. Principes

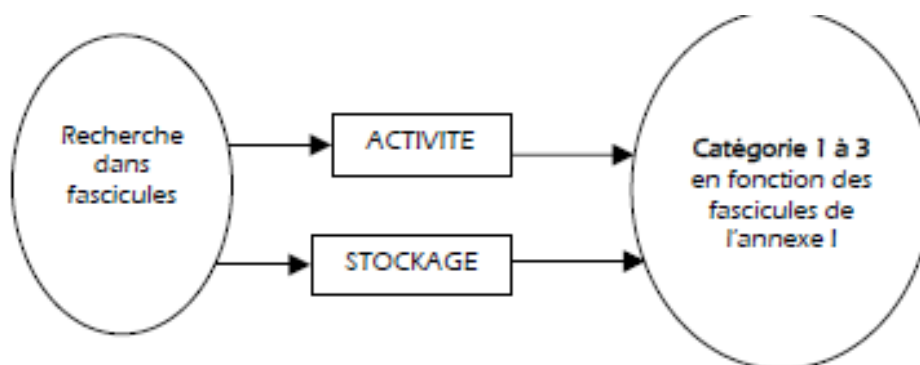
Avant de déterminer les besoins, en eau, il est nécessaire de connaître le niveau du risque, qui est fonction de la nature de l'activité exercée dans les bâtiments et des marchandises qui y sont entreposées.

Le niveau du risque est croissant de la catégorie 1 à la catégorie 3.

Il convient de différencier le classement de la zone activité et de la zone de stockage des marchandises.

Les fascicules de l'annexe 1 donnent les exemples les plus courants en fixant la catégorie de la partie activité d'une part et de la partie stockage d'autre part.

4.1.2. Organigramme de la méthode



Cas particulier :

Les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux sandwichs (plastique alvéolaire) doivent, au minimum être classés en catégorie 2.

Dans le cas où des marchandises classées différemment seraient réunies dans un même entrepôt et sans être placées dans des zones spécifiques, le classement doit être celui de la catégorie la plus dangereuse.

Dans le cas où les produits différents seraient stockés dans des zones distinctes on se référera au principe énoncé au § 4.2. - 4^{ème} alinéa.

4.2. DÉTERMINATION DE LA SURFACE DE RÉFÉRENCE DU RISQUE

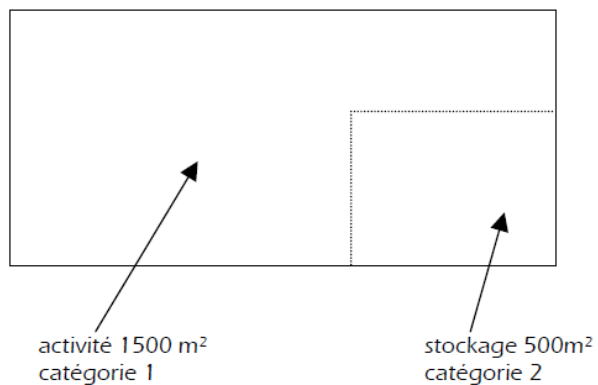
La surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis.

Cette surface est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures conformes à l'arrêté du 03 août 99¹, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum. Il pourra éventuellement être tenu compte des flux thermiques, de la hauteur relative des bâtiments voisins et du type de construction pour augmenter cette distance.

Cette surface est à considérer comme une surface développée lorsque les planchers (hauts ou bas) ne présentent pas un degré coupe-feu de 2 heures minimum. C'est notamment le cas des mezzanines.

La surface de référence à considérer est, soit la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Cas particulier d'une zone non recoupée contenant plusieurs types de risque
Bâtiment non recoupé présentant une zone de fabrication dont le risque est de catégorie 1 et une zone de stockage dont le risque est de catégorie 2.



Faire le calcul des besoins en eau pour 1500 m² en catégorie 1 et y ajouter les besoins en eau pour 500m² en catégorie 2.

4.3. DÉTERMINATION DU DÉBIT REQUIS

Tableau 3 – Détermination du débit requis

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE (...)				
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12m - Au-delà de 12m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5	Activité	Stockage	
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽²⁾ - ossature stable au feu ≥ 1 heure - ossature stable au feu ≥ 30 minutes - ossature stable au feu < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. - service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24)	- 0,1 - 0,1 - 0,3 *			
Σ coefficients				
1+ Σ coefficients				
Surface de référence (S en m²)				
$Q_i = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma \text{Coef})$ ⁽³⁾				
Catégorie de risque ⁽⁴⁾ Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Risque sprinklé ⁽⁵⁾ : Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
DEBIT REQUIS ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ (Q en m³/h)				
<p>⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).</p> <p>⁽²⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.</p> <p>⁽³⁾ Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.</p> <p>⁽⁴⁾ La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1).</p> <p>⁽⁵⁾ Un risque est considéré comme sprinklé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - installation entretenue et vérifiée régulièrement ; - installation en service en permanence. <p>⁽⁶⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.</p> <p>⁽⁷⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf. § 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.</p> <p>* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24.</p>				

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 11
Extraits de l'instruction technique D9	

5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX 3 MÉTHODES

La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30 m³/h le plus proche.

Une valeur de débit très importante implique la nécessité de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires (extinction automatique à eau, recoupements, disposition ou composition différente des stockages...).

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Le débit n'implique pas un nombre d'hydrants à installer. Il est tout à fait possible que l'exigence soit par exemple de 180 m³/h et que les services de secours exigent 5 hydrants sur le site avec prise en compte hydraulique de 3 hydrants simultanément. Le nombre d'hydrants à installer peut dépendre de la géométrie du bâtiment.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis, que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées), doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1954 le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Exemple :

Besoins en eau Q = 540 m³/h ; Les poteaux incendie pris sur le réseau d'eau de ville peuvent assurer un débit simultané de 180 m³/h ;

Bilan final : 540 – 180 = 360 m³/h soit pour 2 heures, mise en place d'une réserve d'eau de 720 m³.

Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau pourront être communes à plusieurs risques.

Cas particulier : Les nouvelles zones (zones industrielles, artisanales ...) à aménager, pour lesquelles la destination n'est pas définie avec précision, doivent être étudiées en fonction des règles d'urbanisme et des textes en vigueur, en tenant compte de leurs utilisations possibles.

FICHE TECHNIQUE - R.D.D.E.C.I. de la Drôme	Annexe 11
Extraits de l'instruction technique D9	

ANNEXE 1

Classement des activités et stockages

Répartition en fascicules

Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries

Fascicule B : Industries agro-alimentaires

Fascicule C : Industries textiles

Fascicule D : Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

Fascicule E : Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques

Fascicule G : Industries électriques

Fascicule H : Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

Fascicule I : Industries chimiques minérales

Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras

Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres. Produits d'entretien

Fascicule L : Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques

Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux

Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs

Fascicule O : Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industries du livre

Fascicule P : Industries du spectacle (Théâtre, Cinéma, etc.)

Fascicule Q : Industries des transports

Fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Chantiers divers

S.O : Sans objet

RS : Risque spécial. Devra faire l'objet d'une étude spécifique.

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

Fascicule A

Risques accessoires séparés, communs aux diverses industries

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes.....	RS	RS
02	Force motrice.....	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasin général d'entretien.....	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le point éclair est inférieur à 55° C.....	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle.....	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle.....	1	2

Fascicule B

Industries agro-alimentaires

Rappel : Tous les locaux dont une des parois est constituée par des panneaux « sandwich » (plastique alvéolaire) doivent au minimum être classés dans la catégorie 2.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables.....	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines de semence ou autres et risques de même nature, dénaturation du blé.....	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux.....	1	2
04	Fabriques de pâtes alimentaires.....	1	2
05	Fabriques de biscuits.....	1	2
06	Fabriques de pain d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.....	1	2
07	Fabriques d'aliments pour les animaux avec broyage de grains.....	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers.....	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage.....	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction).....	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie.....	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées.....	1	2
13	Stérilisation de plantes.....	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux.....	1	2
15	Tabacs.....	1	2
16	Déshydratation de luzerne.....	1	2
17	Broyage de fourrage et autres plantes sèches.....	1	2
18	Sucreries et raffineries. Râperies de betteraves.....	1	2
19	Fabriques de produits mélassés.....	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses.....	1	2
21	Caramels colorants (fabrication par tous procédés).....	1	2
22	Boissons gazeuses. Apéritifs. Vins.....	1	1

Extraits de l'instruction technique D9

	Activité	stockage
23 Distilleries d'eaux-de-vie (jusqu'à 72° centésimaux).....	1	RS
24 Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25 Fabriques de liqueurs.....	RS	RS
26 Fabriques de vinaigre	1	1
27 Brasseries.....	1	1
28 Malteries.....	1	2
29 Fabriques de chocolat	1	2
30 Fabriques de confiserie, nougats, suc de réglisse, sirops. Traitement du miel	1	2
31 Moulins à huile d'olive ou de noix.....	1	2
32 Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisins).....	RS	2
33 Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34 Mouture de tourteaux.....	1	2
35 Fabriques de margarine	1	2
36 Fabriques de lait condensé ou en poudre.....	1	2
37 Laiteries, beurreries, fromageries.....	1	2
38 Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle.....	1	2
39 Industrie du poisson	1	2
40 Abattoirs.....	1	2
41 Fabrique de glace artificielle	1	2
42 Déverdisage. Maturation. Mûrisserie de fruits et légumes.....	1	2
43 Stockage en silos	S.O.	R.S.

Fascicule C

Industries textiles

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1		
01 Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de coton (sans chiffons gras).....	1	2
02 Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés.....	1	2
03 Négociants en déchets de coton	1	2
04 Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoirs de laine). Lavoirs de laine (sans délainage de peaux de mouton). Epaillage chimique de laines.....	1	2
05 Confection de pansements.....	1	2
06 Filatures de jute.....	1	2 ¹
07 Filatures de coton.....	1	2 ¹
08 Tissages de verre	1	1
09 Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10 Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers.....	1	2
11 Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12 Imperméabilisation de bâches	1	2
13 Toiles cirées, linoléum	1	2

¹ Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

		Activité	Stockage
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux, etc.).....	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

Fascicule D

Vêtements et accessoires. Cuirs et peaux

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 ¹
02	Fourreurs, avec travail de confection	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peau	1	2
04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérets. Confectionneurs de chapeaux de paille.....	1	2
05	Cordonniers. Artisans bottiers. Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matières plastiques (Cf. fascicule D).....	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouatines, avec emploi d'ouate, kapok, laine, duvet ou fibres cellulosiques ou synthétiques.....	1 ²	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 ²	2 ³
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissus	1	2
12	Fabriques de boutons, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge.....	1	2
14	Teinturiers-dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure et pour literie et couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroieries, mégisseries.....	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure.....	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis.....	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir.....	1	2
23	Teintureries de peaux.....	1	2

¹ 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires

² 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.

³ 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

Extraits de l'instruction technique D9

Fascicule E

Industrie du bois. Liège. Tabletterie. Vannerie

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique.....	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux de fibres de bois.....	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabrique de palettes en bois.....	2	2-3 ¹
04	Fabrique de futailles en bois.....	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués.....	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois.....	1	2
07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège Agglomérés de liège, avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés.....	2	2
08	Articles de Saint-Claude. Articles en bois durci.....	1	1
09	Vannerie.....	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux.....	1	2

Fascicule F

Industries métallurgiques et mécaniques

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie.....	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux.....	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux.....	1	1
04	Emallage. Vernissage. Impression sur métaux.....	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques.....	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions.....	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles.....	2	2 ²
08	Carrosseries de véhicules en tous genres.....	2	2 ²

¹ 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m².

² en fonction de la marchandise entreposée.

	Activité	Stockage
09 Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain).....	1	1
10 Affineries de métaux précieux.....	1	1
11 Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.....	1	1

Fascicule G

Industries électriques

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
01 Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision. Stations relais.....	1	50
02 Fabrication, montage et réparation de matériels électro- techniques industriels et d'appareillage industriel haute, moyenne et basse tension.....	1	2
03 Fabrication, montage et réparation d'appareillage d'installation basse tension domestique, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public.....	1	2
04 Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectrique ou à courants faibles, et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques.....	1	2
05 Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances circuits intégrés, etc.) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants, etc.).....	1	2
06 Accumulateurs (fabriques d').....	1	2
07 Piles sèches (fabriques de).....	1	2
08 Fabriques de lampes à incandescence et/ou de tubes fluo- rescents ou luminescents.....	1	1
09 Fabriques de fils et câbles électriques.....	1	2

Fascicule H

Chaux. Ciment. Céramique. Verrerie

	CATEGORIE RISQUE	
	Activité	Stockage
01 Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre, calcaires, phosphates ou scories.....	1	1
02 Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocres, minerais divers.....	1	1
03 Fabriques d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires.....	1	1
04 Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille.....	1	1
05 Briqueteries et tuileries.....	1	1

Extraits de l'instruction technique D9

		Activité	Stockage
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques.....	1	1
09	Miroiteries.....	1	1

Fascicule I

Industrie chimique minérale

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

01- la fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniacque synthétique, ammoniacque, sulfate d'ammoniacque, de nitrate d'ammoniacque, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniacque, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), etc...)

02-Traitement des ordures ménagères

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

Fascicule J

Produits d'origine animale et corps gras

DOIVENT ETRE TRAITES EN RS, NOTAMMENT :

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fondoirs de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabriques de colle forte et gélatine
- 10 Albumine

Extraits de l'instruction technique D9

A L'EXCEPTION DE :

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
11	Fabriques de savon	1	1
12	Epuraton de glycérine	1	2

Fascicule K

Pigments et couleurs, peintures. Vernis et encres, produits d'entretien

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques.....	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales.....	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles) Fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro- cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique.....	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques.....	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

Fascicule L

Cires. Résines. Caoutchouc. Matières plastiques.

		CATEGORIE RISQUE	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire.....	1	2
02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés).....	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires.....	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires.....	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières.....	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique- de pneumatiques et chambres à air)	2	2 ¹

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

Extraits de l'instruction technique D9

		Activité	Stockage
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.).....	RS	2 ¹
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

Fascicule M

Combustibles solides, liquides, gazeux

CATEGORIE RISQUE			
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières). Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe.....	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage.....	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.....	RS	RS
04	Raffineries de pétrole.....	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées.....	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnements d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes à aérosols.....	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes.....	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. Postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel.....	RS	RS

Fascicule N

Produits chimiques non classés ailleurs

CATEGORIE RISQUE			
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux.....	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseriers.....	1	1

¹ 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

Extraits de l'instruction technique D9

	Activité	Stockage
03 Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumée, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives..	RS	RS
04 Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices.....	RS	RS
05 Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques.....	RS	2 ¹
06 Parfumeries (fabrication et conditionnement).....	RS	2 ¹
07 Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques.....	RS	2
08 Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques.....	1	2
09 Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs.....	RS	RS

Fascicule O

Pâte de bois. Papiers et cartons. Imprimerie. Industrie du livre.

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft.....	1	2 ²
02 Papeteries	1	2 ²
03 Cartonneries.....	1	2 ²
04 Façonnage du papier	1	2 ²
05 Façonnage du carton.....	1	2 ²
06 Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 ²
07 Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08 Imprimeries sans héliogravure ni flexogravure	1	2 ²
09 Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 ²
10 Assembleurs, brocheurs, relieurs.....	1	2

Fascicule P

Industries du spectacle

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Théâtres :	voir chapitre ERP	
02 Ateliers ou magasins de décors,	1	2
03 Salles de cinéma :	voir chapitre ERP	
04 Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films.....	1	2

¹ RS si stockage en cuve.

² RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement

Extraits de l'instruction technique D9

	Activité	Stockage
05 Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement.....	1	2
06 Loueurs et distributeurs de films	1	2
07 Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

Fascicule O

Industries des transports

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Garages et ateliers de réparation d'automobiles	1	2
02 Parkings couverts	1	SO
03 Station service, magasin d'accessoires d'équipement de pièces détachées et de produits pour l'automobile.....	1	2
04 Entreprises de transports, transitaires, camionnages et déménagement.....	1	2
05 Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus.....	1	2
06 Hangars pour avions, hélicoptères, etc.....	RS	RS
07 Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08 Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

Fascicule R

Magasins. Dépôts et Chantiers divers

CATEGORIE RISQUE		
	Activité	Stockage
01 Centres commerciaux à pluralité de commerce	voir chapitre ERP	
02 galeries marchandes	voir chapitre ERP	
03 Drugstores	voir chapitre ERP	
04 Magasins en gros ou en détail d'épicerie	voir chapitre ERP	
05 Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 (voir ERP pour magasin)	2
06 Magasins et dépôts de fourrures	1 (voir ERP pour magasin)	2
07 Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	voir chapitre ERP	
08 Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	voir chapitre ERP	

		Activité	Stockage
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 (voir ERP pour magasin)	2
10	Négociants en chiffons.....	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballages en tous genres	1 (voir ERP pour Magasin)	2-3 ¹
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre.....	voir chapitre ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbons de bois	1	1
15	Marchés-gares	voir chapitre ERP	
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux :	1 (voir ERP pour Magasin)	2
17	Entrepôts frigorifiques.....	2	2
18	Expositions	voir chapitre ERP	

¹ 3 si emballages en plastique alvéolaire.